

DROIT CIVIL/L3 – TRAVAUX DIRIGÉS/CMB

RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

Cours de Philippe GUEZ

SOMMAIRE

SÉANCES N^{os} 1 ET 2 - LES MODALITÉS DES OBLIGATIONS (I) : LA CONDITION ET LE TERME	2
SÉANCE N^o 3 - LES MODALITÉS DES OBLIGATIONS (II) : LES OBLIGATIONS À SUJETS MULTIPLES	7
SÉANCES N^{os} 4 ET 5 - LES OPÉRATIONS SUR OBLIGATIONS (I) : LE TRANSFERT DE CRÉANCE (cession de créance - subrogation)	11
SÉANCES N^{os} 6 ET 7 - LES OPÉRATIONS SUR OBLIGATIONS (II) : LE TRANSFERT DE DETTE (délégation - cession de dette) – LA NOVATION	19
SÉANCE N^o 8 - L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS (I) : LE PAIEMENT SPONTANÉ	27
SÉANCE N^o 9 - L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS (II) : LE PAIEMENT FORCÉ	32
SÉANCE N^o 10 - L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS (III) : L'EXTINCTION PAR SATISFACTION INDIRECTE DU CRÉANCIER (compensation - confusion - dation en paiement)	37
SÉANCE N^o 11 - RÉVISION	

Séances n^{os} 1 et 2 - Les modalités des obligations (I) : La condition et le terme

Semaines des 16 et 23 septembre 2019

LA **CONDITION** EST UN ÉVÉNEMENT **FUTUR ET INCERTAIN** QUI SUSPEND LA NAISSANCE DE l'obligation (*condition suspensive*) ou, à l'inverse, entraîne l'anéantissement de celle-ci (*condition résolutoire*). Pour être valable, la condition ne doit pas être laissée à la seule volonté du débiteur.

À la différence de la condition, le **terme** est un événement **futur et certain** duquel dépend l'exigibilité ou l'extinction de l'obligation. Le terme est « certain » en ce sens que l'événement se produira nécessairement. Il est toutefois possible que l'on ignore la date à laquelle cet événement se réalisera, même si sa survenance ne fait aucun doute possible (par exemple le décès d'une personne). Le terme est suspensif lorsqu'il reporte l'exigibilité de l'obligation à la survenance de l'événement. Il est extinctif lorsque l'obligation prend fin à l'arrivée du terme.

1/ La distinction du terme et de la condition

- Cass. 1^{re} civ., 13 décembre 1994 (**Doc 1**)
- Cass. 1^{re} civ., 13 avril 1999 (**Doc 2**)
- Cass. 1^{re} civ., 13 juillet 2004 (**Doc 3**)

2/ La condition potestative

- Cass. 3^e civ., 13 octobre 1994 (**Doc 4**)
- Cass. 3^e civ., 22 novembre 1995 (**Doc 5**)
- Cass. 1^{re} civ., 16 octobre 2001 (**Doc 6**)
- Cass. 1^{re} civ., 13 décembre 2005 (**Doc 7**)

Exercice :

Faire une fiche de jurisprudence pour tous les arrêts de la fiche et résoudre le cas pratique suivant :

Ébéniste de profession, M. LAMPION a aidé ses voisins, les époux LANTERNE à construire leur maison en bois. Bien que cela n'ait jamais été clairement formalisé entre les parties, il était clair pour M. LANPION que son travail devait être rétribué. Devenue soudainement veuve, Mme LANTERNE ne peut payer à M. LAMPION la somme de 30 000 Euros qu'elle dit accepter oralement de lui payer (sans aucun témoin). Cette maison lui rappelant trop de mauvais souvenirs, elle envisage alors de la mettre en vente ce qui lui permettra de payer M. LAMPION. Méfiant, celui-ci exige un « papier ». C'est dans ce contexte que le 1^{er} septembre 2017, les parties signent un document dans lequel il est écrit que Mme LANTERNE « s'engage à payer la somme de 30 000 Euros à M. LAMPION lors de la vente de la maison ». Un an plus tard, celle-ci n'est toujours pas vendue. Il faut dire que Mme LANTERNE n'a pas été très diligente en confiant son bien à une seule agence immobilière et qu'elle en demande un prix très élevé. Estimant les choses ont assez duré, M. LAMPION vient vous consulter. Il souhaiterait engager des poursuites judiciaires contre Mme LANTERNE. Le seul élément de votre dossier est l'acte signé par les parties le 1^{er} septembre 2017. Indiquez-lui, en motivant juridiquement votre réponse, si d'après vous, ce document peut suffire à obtenir la condamnation de Mme LANTERNE à lui payer la somme qu'il lui réclame.

Lectures conseillées :

- Sur le terme :

NOSSEREAU (M) : « Le terme, modalité de l'obligation », *Dr. et patr.* n° 78/2000, p. 50

LAWSON-BODY (L) : « Réflexions sur la distinction entre le terme extinctif et le terme suspensif », *LPA* 2002, n° 169, p. 3

- Sur la condition :

GHESTIN (J) : « La notion de condition potestative au sens de l'article 1174 du Code civil », in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 243

BON (P.-A) : « La condition portant sur l'exécution d'une obligation », *LPA* 2007, n° 127, p. 3

DONDERO (B) : « De la condition potestative licite », *RTD civ.* 2007, p. 677

DROSS (W) : « L'introuvable nullité des conditions potestatives », *RTD civ.* 2007, p. 701

Document 1

Cass. 1^{re} civ., 13 décembre 1994

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Z..., qui avait acquis, avec l'aide financière de M^{me} Y..., une sculpture de Joseph X..., intitulée « Ram 90 000 DM », a projeté de la vendre, en 1988, au Musée national d'art moderne (MNAM) ; que M^{me} Y..., se prétendant propriétaire indivise de cette œuvre, s'est opposée à la vente ; que, le 18 janvier 1989, M. Z... et M^{me} Y... ont signé une transaction pour « mettre fin définitivement et irrévocablement à toutes contestations présentes et futures sur (leurs) intérêts respectifs... dans la propriété de l'œuvre de X... » ; que M^{me} Y... renonçait, dans cet acte, à toute action en revendication de la propriété de la sculpture qu'elle reconnaissait appartenir exclusivement à M. Z..., moyennant l'engagement pris par ce dernier de l'aviser de la conclusion de la vente et de lui verser, le surlendemain du paiement du prix, une somme de un million de francs ; que le MNAM ayant renoncé à acheter l'œuvre litigieuse, M. Z... la vendit, en 1991, au Musée de Duisburg sans verser à M^{me} Y... la somme convenue ; que l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 1992) a déclaré valable l'engagement contracté par M. Z... et l'a condamné à payer à M^{me} Y... la somme de un million de francs ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Z... reproche encore à l'arrêt d'avoir déclaré son engagement valable, alors, selon le moyen, qu'après avoir constaté que le protocole fixait à un million de francs les droits de M^{me} Y... pour une vente à intervenir au prix de un million de dollars, la cour d'appel ne pouvait déclarer qu'il ne s'était pas engagé à vendre sous une condition potestative sans

rechercher si l'exécution de ce protocole dépendait du prix de l'offre d'achat de l'œuvre d'art qu'il était en son pouvoir d'accepter ou de refuser de façon à lui permettre de désintéresser M^{me} Y... dans la proportion du prix de vente formant l'économie de la transaction ; qu'en ne procédant pas à cette recherche, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Mais attendu que la cour d'appel retient souverainement que M. Z... s'était engagé à vendre l'œuvre et que seul le terme de cette obligation était incertain ; qu'elle en a justement déduit que l'engagement de M. Z... de payer à M^{me} Y... la somme convenue n'avait pas été contracté sous une condition potestative et qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 2

Cass. 1^{re} civ., 13 avril 1999

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Union générale cinématographique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1185 du Code civil ;

Attendu que le terme est un événement futur et certain auquel est subordonnée l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation ;

Attendu que, pour débouter la société Union générale cinématographique (UGC), de son appel en garantie tendant à voir dire que la société Compagnie immobilière et commerciale francilienne (CICF) devrait supporter les charges dues à l'Association foncière urbaine du centre commercial principal des Flanades, à Sarcelles, au titre du lot n° 54, exploité à usage de

cinémas, l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, retient que l'accord du 13 mars 1981, faisant la loi des parties, selon lequel la société CIRP, aux droits de laquelle se trouve la CICF, s'est engagée à supporter ces charges au lieu et place de l'UGC, tant que le nombre d'entrées annuelles des cinémas resterait inférieur ou égal à 380 000, comporte un terme et non une condition, dès lors qu'il a été considéré comme de réalisation certaine par les parties ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'événement étant incertain non seulement dans sa date, mais aussi quant à sa réalisation, il s'agissait d'une condition et non d'un terme, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen du pourvoi incident, ni sur ceux du pourvoi principal de la société Compagnie immobilière et commerciale francilienne CICF :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Document 3

Cass. 1^{re} civ., 13 juillet 2004

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1185 du Code civil ;

Attendu que le terme est un événement futur et certain auquel est subordonnée l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation ;

Attendu que par une promesse unilatérale d'achat du 1^{er} février 1990 consentie au profit des consorts X..., la société Laho, aux droits de laquelle vient la société Pinault équipement, s'est engagée à acquérir 3640 actions d'une société Fixator au prix de 1 873 francs l'unité, ce prix étant majoré si l'option était levée après le 30 avril 1995 ; qu'il y était stipulé : « la présente promesse est consentie pour une période de 63 mois, qui commencera à courir du jour de la réalisation définitive (inscription au Registre du commerce), à intervenir en tout cas avant le 31 décembre 1990, soit de la fusion de Fixator SA avec la SA Usines et fonderies nogentaises UFN, par absorption de cette dernière, soit d'une augmentation en numéraire social du capital de Fixator SA ; le bénéficiaire pourra alors lever l'option entre le 85^{ème} jour précédant l'expiration de cette période et le dernier jour, à 24 heures » ;

Que le 5 décembre 1990, M^{me} Régine X... a cédé 500 actions à la société Laho au prix stipulé à la promesse ; que cette fusion et cette augmentation de capital sont intervenues le 15 novembre 1994 ; que le 26 mars 1996, les consorts X... ont déclaré lever l'option ; que la SA Pinault équipement s'y est refusée en opposant la caducité de la promesse ;

Attendu que pour condamner la SA Pinault équipement à payer aux consorts X... le prix de cession en exécution de la promesse, l'arrêt attaqué retient que cette stipulation avait pour seul objet de déterminer le point de départ du délai d'option à l'intérieur de la période comprise entre la date de la signature de l'acte et celle du 31 décembre 1990, date ultime d'ouverture du délai d'option de 63 mois, de sorte que la réalisation de la fusion ou de l'augmentation de capital avant le 31 décembre 1990 n'avait pas été érigée par les parties comme une condition de la promesse d'achat des titres ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, l'événement étant incertain non seulement dans sa date, mais aussi quant à sa réalisation, il s'agissait d'une condition et non d'un terme, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Document 4

Cass. 3^e civ., 13 octobre 1994

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 mars 1991), que par acte sous seing privé du 17 octobre 1986, la société Iepso a vendu plusieurs immeubles à la société Aménagement rénovation construction (Arc) et à la société Groupe Jean-Pierre Lamic, moyennant le prix de 49 000 000 francs sur lequel l'acquéreur a versé 1 000 000 francs à titre d'acompte ; que cette vente a été consentie sous la condition suspensive de l'acquisition des immeubles par le vendeur qui, en contrepartie de l'engagement pris de ne pas céder la promesse de vente en cours de négociation avec son propre vendeur et de faire tous les efforts pour obtenir la signature de cette promesse, s'est vu reconnaître le droit de conserver la somme de 1 000 000 francs en cas de non-

réalisation de la condition suspensive ; que les sociétés Arc et groupe J.P. Lamic, qualifiant de purement potestative la condition d'acquisition du bien qui leur était vendu, ont assigné leur vendeur pour faire prononcer la nullité de l'acte du 17 octobre 1986 et obtenir la restitution de la somme versée ;

Attendu que la société Iepso fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen, qu'est valable la condition dont la réalisation dépend, pour partie, de la volonté d'un tiers et, pour partie, de celle d'un des contractants ; qu'en l'espèce, la condition de l'acquisition préalable de l'immeuble, objet de la cession du 17 octobre 1986, dépendait de la volonté de son propriétaire actuel de le vendre ; qu'en décidant qu'il s'agissait d'une condition potestative entraînant la nullité de la convention, la cour d'appel a violé les articles 1171 et 1174 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le bien, objet de la vente, était encore la propriété d'un tiers non partie à l'acte et dont le consentement, pour le transfert de propriété à la société Iepso, n'était assorti d'aucun délai, ni d'aucune prévision dans le temps, ni dans les démarches à entreprendre, ce qui avait pour conséquence de placer la vente dans le seul pouvoir de la société qui pouvait, à son seul gré, décider ou non d'acquérir, sans être, de surcroît, contrainte par un quelconque délai, la cour d'appel en a exactement déduit que la condition d'acquisition du bien, sous laquelle l'obligation de vente avait été contractée, condition dont la défaillance ne retirait au vendeur aucun des avantages stipulés en sa faveur, était purement potestative et, partant, nulle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 5

Cass. 3^e civ., 22 novembre 1995

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1174 du Code civil ;

Attendu que toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 décembre 1993), que, suivant un acte du 21 novembre 1983, M. X... a vendu une villa aux époux Y..., sous la condition suspensive de la vente, par ces derniers, d'un appartement situé à Paris ; que M. X... ayant refusé de

régulariser la vente à la date convenue, les époux Y... l'ont assigné aux fins de le faire condamner à signer l'acte authentique ;

Attendu que, pour débouter les époux Y... de cette demande, l'arrêt retient qu'est nul un acte de vente immobilière lorsque l'obligation de l'acquéreur de passer l'acte authentique, en réglant le prix convenu, est subordonné à la réalisation dans un délai déterminé d'une condition purement potestative consistant en la vente d'un autre immeuble qui lui appartient déjà et que le fait d'avoir chargé un mandataire de cette vente n'empêchait nullement les époux Y... de disposer seuls du droit de procéder à la vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la condition qui suspend l'exécution de la vente d'un bien, à celle, par l'acquéreur, d'un autre bien, n'exigeant pas du débiteur qu'une simple manifestation de volonté, mais supposant l'accomplissement d'un fait extérieur, à savoir la découverte d'un acquéreur pour le bien dont il est propriétaire, n'est pas une condition purement potestative, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré recevable l'action des époux Y..., l'arrêt rendu le 2 décembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Document 6

Cass. 1^{re} civ., 16 octobre 2001

Sur les deux moyens réunis pris en leurs diverses branches :

Attendu que M. Y..., alors propriétaire de la Clinique des Chênes à Vélizy-Villacoublay, aux droits duquel viennent M^{mes} Elisabeth et Béatrice Y..., a conclu avec différents médecins, dont M. D..., M. X..., M. Z..., M^{me} A..., M^{me} B..., M^{me} C..., M^{me} E..., M. G..., des contrats relatifs à l'exercice de leur activité au sein de la clinique ; que ces contrats comportaient notamment une clause ainsi conçue : « si la Clinique des Chênes cessait d'exercer en tant qu'établissement au service des malades et d'hospitalisation, le contrat prendrait fin sans que le cocontractant puisse exiger d'indemnité » ; que, le 8 février 1995, invoquant des difficultés insurmontables de gestion, M. Y... a avisé les médecins de sa décision de fermer la clinique le 10 août suivant, les contrats se trouvant selon lui rompus sans indemnité par application de cette clause ; qu'un

premier arrêt (Versailles, 12 janvier 1996) a ordonné une expertise afin notamment de caractériser les difficultés de gestion ainsi invoquées ; qu'un second arrêt (Versailles, 29 octobre 1999) rendu après dépôt du rapport des experts nommés a débouté les médecins de leur demande d'indemnisation pour rupture abusive du contrat et de dommages-intérêts complémentaires ;

Attendu que M. D..., M. X..., M. Z..., M^{me} A..., M^{me} B..., M^{me} C..., M^{me} E..., M. F... font grief à l'arrêt du 12 janvier 1996 de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon les moyens :

1° qu'en décidant que la condition contenue dans la clause précitée, qui faisait dépendre de la seule volonté de M. Y... la fermeture de la Clinique des Chênes et, par conséquent, le versement de l'indemnité due à ses cocontractants en cas de rupture de leur contrat, n'était pas potestative au point d'être nulle, la cour d'appel a violé les articles 1170 et 1174 du Code civil ;

2° qu'en l'espèce pour débouter les médecins de leurs demandes, la cour d'appel s'est contentée d'énoncer qu'au moment où M. Y... avait pris la décision de fermer la clinique, la situation était irrémédiablement compromise sans qu'aucune faute puisse lui être imputée, et qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à établir que la fermeture de la Clinique des Chênes était étrangère à M. Y..., et qu'elle ne résultait pas d'une volonté délibérée de vendre cette clinique au meilleur prix, et ce, quelles qu'en soient les conséquences pour ses cocontractants, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1170 et 1174 du Code civil ;

3° qu'en déboutant les médecins de leur demande d'indemnité de rupture quand il était établi que M. Y... avait perçu une indemnité substantielle à l'occasion de la fermeture de la clinique en cédant les murs moyennant un prix de 12 millions de francs, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, ayant relevé l'ambiguïté de la clause litigieuse, a souverainement constaté qu'elle n'était pas purement potestative et que, partant, sa nullité n'était pas démontrée ;

Attendu, d'autre part, qu'elle a jugé, après une analyse approfondie de la situation de la clinique, que cette clause n'avait été mise en œuvre que sous la pression d'événements économiques irrésistibles ;

Attendu, enfin, que le second moyen, pris en sa seconde branche, mélangé de fait et de droit, est nouveau ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 7

Cass. 1^{re} civ., 13 décembre 2005

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1174 et 1186 du Code civil ;

Attendu que, par acte authentique du 10 juin 1995, M. X... a consenti un prêt de la somme principale de 250 000 francs à M^{me} Y... qui a constitué hypothèque sur une maison lui appartenant, en garantie du remboursement de ce prêt, lequel, selon ce même acte, « sera remboursable à la vente par M^{me} Y... de (cette) maison (...) ou au plus tard au décès de M^{me} Y... » ; que le 19 juin 1998, M. X... a assigné M^{me} Y... en remboursement dudit prêt ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce que la clause précitée, qui subordonne la condition de remboursement à la seule volonté de l'emprunteur de décider ou non de vendre sa maison, s'analyse selon les termes de l'article 1174 du Code civil en une clause potestative, qui affecte ainsi de nullité non pas l'existence du prêt, la remise de la chose n'étant pas subordonnée à ladite clause, mais l'obligation de restituer par l'emprunteur, de sorte que la somme prêtée doit être immédiatement restituée ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que le caractère potestatif de la condition prévue par la clause précitée n'affectait pas la validité du terme, savoir le décès de M^{me} Y..., à la survenance duquel était subordonné, selon la même clause, le remboursement du prêt litigieux, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par fausse application, le second par refus d'application ;

Et attendu que, conformément aux prévisions de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi

Séance n° 3 - Les modalités des obligations (II) : Les obligations à sujets multiples

Semaine du 30 septembre 2019

UNE MÊME OBLIGATION PEUT METTRE EN PRÉSENCE PLUSIEURS DÉBITEURS OU PLUSIEURS créanciers. En cas de pluralité de sujets, l'obligation est en principe **divise**, ce qui signifie que chacun n'est créancier ou débiteur que d'une fraction de l'obligation. Mais l'obligation peut également être **solidaire**, chacun étant alors créancier ou débiteur de la totalité de l'obligation. Enfin, lorsque l'objet de l'obligation est **indivisible**, le fractionnement de l'obligation est impossible ce qui interdit toute exécution partielle.

1/ Les origines de la solidarité

- Cass. 3^e civ., 20 janvier 1993 (**Doc 1**)
- Cass. 1^{re} civ., 17 novembre 1999 (**Doc 2**)
- Cass. 1^{re} civ., 27 avril 2004 (**Doc 3**)
- Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2009 (**Doc 4**)

2/ Les effets de la solidarité

- Cass. com., 19 janvier 1993 (**Doc 5**)
- Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1988 (**Doc 6**)

3/ L'obligation indivisible

- Cass. 1^{re} civ., 13 mai 1981 (**Doc 7**)

Exercice :

Commentez l'arrêt qui vous aura été indiqué par votre chargé de travaux dirigés

Lectures conseillées :

- COCHET (D) : « La contribution à la dette des coobligés *in solidum* », *LPA* 2004, n° 118, p. 3
AYNÈS (L) et HONTEBEYRIE (A) : « Pour une réforme du Code civil en matière d'obligation conjointe et d'obligation solidaire », *D.* 2006, p. 328
MIGNOT (M) : « Les méfaits durables de la *stipulatio* et l'obligation solidaire », *D.* 2006, p. 2696
CLÉMENT (C) : « Solidarité et compte bancaire », *D.* 2007. p. 1805
GAVALDA-MOULENAT (Ch.) : « L'indivision des créances », *LPA* 2007, n° 114, p. 3
DONDERO (B) : « La présomption de solidarité en matière commerciale : une rigueur à modérer », *D.* 2009, p. 1097
HONTEBEYRIE (A) : « Quelle solidarité passive dans le Code civil de demain ? », *D.* 2015, p. 89
JULIENNE (M) : « Pour un réexamen du principe de division des dettes conjointes », *D.* 2012, p. 1201

Document 1

Cass. 3^e civ., 20 janvier 1993

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1202 du Code civil ;

Attendu que la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée ;

Attendu que, pour condamner M^{me} X... à payer la totalité des sommes dues à titre de charges ou de

provision sur charges de copropriété afférentes à un lot dont elle est propriétaire indivis, l'arrêt attaqué (Bastia, 5 février 1990) retient qu'en tout état de cause, les copropriétaires indivis d'un lot sont de droit solidairement responsables du paiement des charges, sans que l'un d'eux puisse soutenir que les demandes de règlement doivent être partagées entre eux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la solidarité ne s'attache de plein droit ni à la qualité d'indivisaire, ni à la circonstance que l'un d'eux ait agi comme mandataire des autres, ni à celle que chacun d'eux aurait tiré personnellement profit du mandat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 février 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Document 2

Cass. 1^{re} civ., 17 novembre 1999

Attendu que, dans un premier acte intitulé « convention », M^{me} X... s'est reconnue débitrice envers La Poste d'une certaine somme au titre de l'utilisation de machines à affranchir ; que, dans un second acte du 18 octobre 1992, intitulé « engagement de remboursement », signé par M. X... avec la mention « avec solidarité, lu et approuvé », M^{me} X... s'est engagée à effectuer un paiement échelonné de sa dette ; que La Poste a assigné M. X... en paiement ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 4 avril 1997) d'avoir fait droit à cette demande, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en analysant l'engagement de M. X... non comme un cautionnement mais comme un engagement de codébiteur solidaire non intéressé à la dette, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1202 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'en ne s'expliquant pas sur le moyen faisant valoir que La Poste avait assigné, en référé, M. X... en qualité de caution solidaire, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs ;

Mais attendu que l'acte du 18 octobre 1992 stipulait que l'engagement de M. X... était donné « avec solidarité » ; qu'ensuite, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation que la cour d'appel a retenu que cet engagement constituait, non pas un

cautionnement solidaire, mais un engagement de codébiteur solidaire non intéressé à la dette, prévu à l'article 1216 du Code civil ; qu'elle a, par là-même, implicitement répondu, en les écartant, aux conclusions invoquées ;

D'où il suit qu'en aucune de ses branches, le moyen ne peut être accueilli ;

(...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 3

Cass. 1^{re} civ., 27 avril 2004

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1197 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, l'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers ;

Attendu que par acte authentique du 11 septembre 1978, les époux X... ont vendu à M. Y..., fils d'un premier lit de M^{me} X..., un fonds de commerce au prix de 300 000 francs payable, sans intérêts, dans le délai de 10 ans mais indexé sur le coût de la construction ; que par acte du 4 novembre 1997, M. X..., alors en instance de divorce, a poursuivi seul le remboursement intégrale de la créance ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'acte notarié de vente stipule, en première page, qu'il y aura « solidarité entre tous les vendeurs d'une part et tous les acquéreurs d'autre part, qu'ils soient personnes physiques ou morales » ;

Qu'en statuant ainsi, sans retenir que le titre donnait expressément à chacun des créanciers le droit de demander le paiement du total de la créance, la cour d'appel a violé le texte précité ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges (...)

Document 4**Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2009**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... et M^{me} Y... se sont mariés le 25 novembre 1995 ; que M. X..., qui était affilié à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), est décédé le 24 avril 2003 sans avoir payé ses cotisations d'assurance vieillesse dues au titre des années 1995 à 2001 ; que la CARMF a assigné M^{me} Y... en paiement de l'arriéré de cotisations restant dû ;

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 18 avril 2006) de l'avoir condamnée à payer à la CARMF la somme principale de 105 867,83 euros arrêtée au 31 janvier 2006, outre les majorations de retard postérieures à cette date au taux de 0,66 % par mois, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 220 du code civil, toute dette contractée par un époux oblige l'autre solidairement à condition que l'opération soit utile au ménage en ce qu'elle contribue à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants ; qu'il s'ensuit que le versement de cotisations d'assurance vieillesse constitue une dette ménagère relevant de la solidarité légale à la condition qu'elle ait pour but de permettre au titulaire de la pension d'assurer l'entretien de son conjoint survivant par réversion de l'avantage, en cas de décès ; qu'en décidant que l'article 220 du code civil s'appliquait à toutes les cotisations qui sont légalement dues et qui sont indépendantes du produit qu'elles peuvent générer sans qu'il y ait lieu de rechercher, comme elle y était invitée, si leur paiement était assorti d'un droit de réversion au profit de M^{me} Y..., la cour d'appel a violé l'article 220 du code civil ;

2°/ qu'il appartient au créancier qui entend bénéficier de la solidarité prévue à l'article 220 du code civil de rapporter la preuve que les conditions d'application de ce texte sont réunies et que la dette avait pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; qu'en retenant, par des motifs adoptés des premiers juges, que M^{me} Y... n'avait pas rapporté la preuve d'une indépendance financière faisant échapper les cotisations litigieuses de l'un des conjoints à la solidarité inscrite à l'article 220 du code civil, la cour d'appel qui a fait supporter à M^{me} Y... la charge de rapporter la preuve que les conditions d'application de l'article 220 du code civil n'étaient pas réunies, a violé l'article 1315 du code civil, ensemble la disposition précitée ;

Mais attendu que l'article 220 du code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation

des enfants sans distinguer entre l'entretien actuel et futur du ménage ; que, dès lors que le versement de cotisations dues par un époux au titre d'un régime légal obligatoire d'assurance vieillesse a pour objet de permettre au titulaire de la pension d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage et que ce régime institue, à la date où les cotisations sont dues, le principe d'un droit à réversion au profit du conjoint survivant, ces cotisations constituent une dette ménagère obligeant solidairement l'autre époux ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Document 5**Cass. com., 19 janvier 1993**

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 26 avril 1989), que la société Crédit immobilier du Cambrésis (le Crédit immobilier) a consenti à M. et M^{me} X... une ouverture de crédit, pour le remboursement de laquelle ceux-ci se sont constitués codébiteurs solidaires, et qui était garantie par une inscription du privilège du prêteur de deniers sur une maison ; que M. X... a été mis en liquidation judiciaire, M. Y... étant désigné en qualité de liquidateur ; que, par ordonnance du juge-commissaire, la créance du Crédit immobilier a été rejetée, la déclaration en ayant été faite hors délai ; qu'après l'expiration du délai pour agir en relevé de forclusion, le Crédit immobilier a signifié à M^{me} X... un commandement aux fins de saisie de l'immeuble ; que M^{me} X... et M. Y... ont fait opposition à ce commandement en invoquant l'extinction de la créance ;

Attendu que M^{me} X... et M. Y... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette opposition, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'exception tirée de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 est inhérente à la dette ; que le codébiteur solidaire peut donc s'en prévaloir ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ainsi que l'article 1208 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'en cas de liquidation judiciaire d'une personne mariée, l'extinction de l'hypothèque ou du privilège immobilier spécial consenti par les deux conjoints sur un bien commun pour sûreté d'une dette qu'ils ont contractée solidairement, comme conséquence de l'absence de déclaration de la créance garantie dans les délais requis, produit effet à l'égard de chacun des époux ; qu'en l'espèce, M^{me} X... et M. Y... avaient fait valoir dans leurs conclusions d'appel que les créanciers de M. X...

avaient appréhendé l'immeuble grevé et s'étaient prévalus du caractère accessoire de la sûreté ; qu'en s'abstenant néanmoins de rechercher si l'immeuble saisi dépendait de la communauté des époux X..., et si, par suite de l'extinction de la créance du Crédit immobilier sur M. X..., le privilège spécial n'était pas lui-même éteint à l'égard des deux époux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 et 2180.1°, du Code civil ; alors, encore, que selon l'article 2208 du Code civil, abrogé par la loi du 23 décembre 1985 mais applicable en l'espèce compte tenu de la date de l'ouverture de crédit accordée par le Crédit immobilier, l'expropriation des immeubles hypothéqués qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette ; qu'au cas où le mari se trouve en liquidation judiciaire, la poursuite doit être dirigée contre le liquidateur ; qu'en ne recherchant pas si l'immeuble saisi en suite du commandement signifié à M^{me} X... dépendait de la communauté des époux X..., la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 2208 du Code civil ; alors, enfin, que la saisie opérée par le Crédit immobilier constituait une voie d'exécution interdite, de sorte qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu, d'une part, qu'en dehors du cautionnement, lorsque plusieurs codébiteurs s'engagent solidairement, l'un d'eux ne peut invoquer, au titre d'exceptions communes, que celles qui affectent l'ensemble des liens obligatoires unissant les débiteurs au créancier ; que l'extinction, en vertu de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, de la créance à l'égard du débiteur faisant l'objet d'une procédure collective, laisse subsister l'obligation distincte contractée par son codébiteur solidaire ; que c'est donc à juste titre que, par motifs adoptés, la cour d'appel a considéré que M^{me} X..., codébitrice solidaire de son mari, ne pouvait opposer au Crédit immobilier l'extinction de la créance à l'égard de M. X... ;

Attendu, d'autre part, qu'en raison de son caractère indivisible, le privilège immobilier spécial dont bénéficiait le Crédit immobilier, et qui demeurerait attaché à sa créance subsistante envers M^{me} X..., lui permettait de saisir le bien grevé, celui-ci fût-il commun aux deux époux ;

Attendu, encore, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions que M^{me} X... et M. Y... aient demandé à la cour d'appel de procéder à la recherche invoquée par la troisième branche ;

Attendu, enfin, que l'interdiction des voies d'exécution à l'encontre de M. X..., seul en liquidation judiciaire, était sans application à l'égard de M^{me} X... ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 6
Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1988

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux Marcel X... étaient propriétaires de deux fonds de commerce ; que, le 12 septembre 1975, la société Aubevoye Distribution a donné à bail à M^{me} Marcel X... un local dans lequel devait être exploité un commerce de cafétéria ; que, le 9 janvier 1979, les époux Albert X... se sont portés cautions solidaires des époux Marcel X... au profit de la société Aubevoye pour la somme de 400 000 francs ; qu'après le prononcé du règlement judiciaire puis de la liquidation des biens de ceux-ci, la société, créancière de M^{me} Marcel X..., a demandé aux cautions paiement de la somme susindiquée ; que M^{me} Albert X... et ses enfants, héritiers de leur père décédé en cours d'instance, ont contesté la validité de l'engagement dans la mesure où l'acte ne mentionne pas la cause du cautionnement ; que la cour d'appel a écarté leurs prétentions et les a condamnés ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches : sans intérêt ;

Et, sur le second moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir condamné solidairement M^{me} X... et les héritiers d'Albert X... au paiement de la somme de 400 000 francs, alors que les héritiers ne peuvent être condamnés solidairement au paiement des dettes successorales ; que la cour d'appel aurait donc violé l'article 1220 du Code civil ;

Mais attendu que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires ; qu'il en modifie seulement les effets pour les héritiers, tenus dans la proportion de leurs parts héréditaires ; qu'en condamnant les enfants d'Albert X..., solidairement avec leur mère, mais en qualité d'héritiers de leur père, l'arrêt n'a pu vouloir les condamner que chacun pour sa part ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document 7**Cass. 1^{re} civ., 13 mai 1981**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1217 et 1218 du Code civil ;

Attendu que, pour déclarer M^{me} Christiane X..., divorcée de M. Paul Y... avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de bien, tenue de manière indivisible avec son ex-époux du paiement de la totalité du coût de travaux effectués dans une propriété qu'ils avaient acquise indivisément, chacun pour moitié, durant leur union, la Cour d'appel énonce que M. Y..., qui avait commandé les travaux, s'était engagé « en son nom personnel et comme mandataire de son épouse sur des biens indivis » ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans relever l'existence en la cause d'une indivisibilité conventionnelle, alors que l'obligation au paiement d'une somme d'argent n'est pas par elle-même indivisible et que l'indivisibilité ne s'attache de plein droit ni à la qualité d'indivisaire ni à la circonstance que l'un des débiteurs a agi comme mandataire de l'autre, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans la limite du moyen, l'arrêt rendu entre les parties le 9 décembre 1978 par la Cour d'appel d'Orléans (...)

Séances n^{os} 4 et 5 - Les opérations sur obligations (I) : Le transfert de créance cession de créance - subrogation personnelle

Semaines des 7 et 14 octobre 2019

LA CESSION DE CRÉANCE EST LE CONTRAT PAR LAQUELLE UN CRÉANCIER, APPELÉ **CÉDANT**, transmet sa créance à son contractant, appelé **cessionnaire**. Le débiteur, dont le consentement n'est pas, en principe, requis, est appelé **débiteur cédé**. La cession peut avoir lieu à titre onéreux (le cédant percevant un prix du cessionnaire) ou à titre gratuit (hypothèse plus rare).

Subroger, c'est remplacer, substituer (une personne ou une chose). On parle de subrogation réelle quand une chose en remplace une autre dans le patrimoine. On parle de **subrogation personnelle** quand une personne en remplace une autre comme créancière dans un rapport d'obligation. Comme dans la cession de créance, la créance reste identique. Elle change simplement de titulaire. Le nouveau titulaire est le créancier subrogé, qui remplace l'ancien créancier dénommé subrogeant.

La subrogation personnelle se présente dans le Code civil comme une modalité de paiement (articles 1346 à 1346-5 du Code civil). Dans cette hypothèse, le paiement est effectué par un tiers. Mais ce tiers (le subrogé), après avoir payé la dette, acquiert la créance. La subrogation est donc à la fois une modalité de paiement et une sorte de cession de créance. Elle remplit une double fonction, à la fois de garantie et de crédit. Une fonction de garantie, car elle assure au créancier une plus grande sécurité de paiement lorsque le subrogé est un organisme solvable (sécurité sociale, assurance). Une fonction de crédit car elle permet la transmission de la créance (du subrogeant au subrogé).

1/ La cession de créance

- L'opposabilité de la cession : Cass. 3^e civ., 26 février 1985 (**Doc. 1**)
- Le sort des accessoires de la créance : Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2007 (**Doc. 2**)
- L'opposabilité des exceptions : Cass. com., 12 janvier 2010 (**Doc 3**)
- Le retrait litigieux : Cass. com., 15 janvier 2013 (**Doc 4**)

2/ La subrogation personnelle

- La subrogation conventionnelle : Cass. 1^{re} civ., 23 mars 1999 (**Doc. 5**)

- **La subrogation légale :** Cass. com., 9 mai 1990 (**Doc. 6**)
- **Les conditions de la subrogation :** Cass. 1^{re} civ., 18 octobre 2005 (**Doc 7**)
Cass. com., 24 juin 2003 (**Doc. 8**)
- **L'effet translatif de la subrogation personnelle et ses limites :**
Cass. 1^{re} civ., 21 février 2006 (**Doc. 9**)
Cass. 1^{re} civ., 29 octobre 2002 (**Doc. 10**)

Exercice :

Commentez l'arrêt qui vous aura été indiqué par votre chargé de travaux dirigés

Résoudre le cas pratique suivant :

La société LANTERNE a commandé des travaux à la société LAMPION qui ont donné lieu à trois factures d'un montant de 50 000 Euros émises le 1^{er} juillet 2016 et payables au 1^{er} janvier 2017. Connaissant des difficultés de trésorerie, la société LAMPION a cédé l'une de ses créances à la société LUMIERE le 30 septembre 2016. Puis, elle s'est résolue à lui céder les deux autres créances le 23 décembre 2016. Le 31 décembre 2016, la société LANTERNE reçoit un courriel de la société LUMIERE l'informant de l'existence des trois cessions de créances (transmises en pièce jointe) et lui réclamant la somme de 150 000 Euros. Le personnel étant en vacances, il n'a pas été prêté attention à ce courriel et le 2 janvier 2017, la somme a été virée automatiquement sur le compte de la société LAMPION... Le dirigeant de la société LANTERNE est bien embarrassé. Il a reçu une mise en demeure de la société LUMIERE et vient d'apprendre que la société LAMPION a cessé toute activité depuis le 5 janvier 2017, date à laquelle elle a « déposé le bilan ». La société LANTERNE peut-elle s'opposer à la demande de la société LUMIERE ?

Lectures conseillées :

- Sur la cession de créance

AYNÈS (L) : « La cession de créance à titre de garantie : quel avenir ? », *D.* 2007, p. 961

CABRILLAC (M) : « Les accessoires de la créance », in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 107

CATALA (P) : « Cession de créance et subrogation personnelle dans l'avant-projet de réforme du droit des obligations », in *Libre droit – Mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 213

DAMMANN (R) et PODEUR (G) : « Cession de créance à titre de garantie. La révolution n'a pas eu lieu », *D.* 2007, p. 319

HOUTCIEFF (D) : « À la recherche de la cession de créance réalisée à titre de garantie... », *RLDC* 2007/36, n° 2449, p. 29

LASBORDES (V) : « L'actualité de la cession de créance », *LPA* 2002, n° 228, p. 4

LICARI (F.-X.) : « L'incessibilité conventionnelle des créances », *RJ com.* 2002, p. 66 et p. 101 ; « Une sûreté négative : la renonciation du débiteur cédé à ses exceptions », *RLDC* 2004/5, n° 206, p. 57

STOUFFLET (J) : « Propos sur la transmission des créances », in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 511

VIENNOIS (J.-P.) : « Revendication des créances », *RJ com.* 2001, p. 1421

- Sur la subrogation :

AUCKENTHALER (F) : « Le droit du subrogé aux intérêts de la créance », *D.* 2000, *chron.* p. 171

CATALA (P) : « Cession de créance et subrogation personnelle dans l'avant-projet de réforme du droit des obligations », in *Libre droit – Mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 213

CHAUMETTE (P) : « La subrogation personnelle sans paiement ? », *RTD civ.* 1986, p. 33

FERNANDEZ (J.-M.) : « La subrogation : nature et régime d'une fiction juridique », *LPA* 1997, n° 85, p. 4

GROUTEL (H) : « Réflexions sur la subrogation anticipée », *D.* 1987, *chron.* p. 283

HUET (J) : « Un bienfait de l'histoire : la subrogation opérée par le débiteur pour le remboursement anticipé d'un prêt d'argent en cas de baisse des taux d'intérêt (C. civ., art. 1250, 2°) », *D.* 1999, *chron.* p. 303

MOULOUNGUI (C) : « Le recul de la règle subordonnant la subrogation à un paiement préalable », *Contrats, conc. cons.* 1996, *chron.* n° 1

SIMLER (Ch.) : « Le droit aux intérêts du créancier subrogé », *JCP G* 2009, I, n° 113

Document 1

Cass. 3^e civ., 26 février 1985

LA COUR : (...)

Vu l'article 1690 du Code civil ;

Attendu que si la signification de la cession de créance ou l'acceptation authentique de la cession par le débiteur cédé est en principe nécessaire pour que le cessionnaire puisse opposer au tiers le droit acquis par celui-ci, le défaut d'accomplissement de ces formalités ne rend pas la cessionnaire irrecevable à réclamer au débiteur cédé l'exécution de son obligation quand cette exécution n'est susceptible de faire grief à aucun droit advenu depuis la naissance de la créance soit au dit débiteur cédé, soit à une autre personne étrangère à la cession ;

Attendu que pour déclarer la société Soprel irrecevable à demander paiement à la société Fougerolle Construction de factures adressées à celle-ci par la société Soprel-Sud, l'arrêt retient que la délégation de créance alléguée par la société Soprel n'a pas été acceptée par la société Fougerolle Construction qui ne s'est pas obligée directement envers la société Soprel dans les termes de l'article 1275 du Code civil et qui est en droit d'invoquer l'inobservation des formalités de l'article 1690 du Code civil relatif à la cession de créance ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher si le paiement par le débiteur cédé était susceptible de faire grief à celui-ci ou à une autre personne étrangère à la cession, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, (...); remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable

état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans

Document 2

Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2007

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu l'article 1692 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la cession de créance transfère au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée et, sauf stipulation contraire, l'action en responsabilité contractuelle qui en est l'accessoire ;

Attendu que par acte notarié du 14 février 1991 dressé par M. X..., le Comptoir des entrepreneurs, devenu la société Entenial puis le Crédit foncier de France, a accordé à la société Bertrand Eurohomes un prêt garanti par une hypothèque, pour l'acquisition de dix-sept studios dans un ensemble immobilier situé à Saint-Martin de Belleville ; que le notaire ayant omis d'inscrire deux hypothèques sur deux de ces appartements, la société Entenial a mis en cause sa responsabilité contractuelle, puis a cédé au cours de l'instance d'appel la créance qu'elle détenait sur la société Eurohomes ;

Attendu que pour déclarer recevable, l'action de la société Entenial malgré la cession de créance, l'arrêt retient que sauf stipulation contraire, les actions en responsabilité contre les tiers continuent d'appartenir au vendeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action avait été transmise avec la créance et que seul le cessionnaire avait désormais qualité pour agir, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée ;

Document 3

Cass. com., 12 janvier 2010

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 7 août 2008) que la société Kalenda aux droits de la société Somera bailleuse de la société Sodexca et débitrice envers la Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Lamentin (la Semavil) d'une somme de 900 000 euros, a cédé à celle-ci la totalité des loyers futurs dus par sa locataire dans la limite de 36 mois à compter du 1er avril 2005 ; que la cession de créance a été signifiée à la société Sodexca, débiteur cédé, par acte du 1er avril 2005 ; que les loyers ne lui étant plus payés à compter du mois de mai 2006, la Semavil, cessionnaire de la créance, a assigné en référé le débiteur cédé, qui s'est prévalu d'une contestation sérieuse ;

Attendu que la Semavil fait grief à l'arrêt d'avoir, confirmant l'ordonnance déferée, rejeté sa demande visant à voir la société Sodexca condamnée à lui payer à titre provisionnel la somme de 129 017,70 euros au titre des loyers échus et celle de 8 143,32 euros par mois jusqu'au départ effectif des locaux, alors, selon le moyen :

1°/ que le débiteur cédé ne peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait opposées au cédant que si celles-ci sont nées antérieurement à l'accomplissement de la formalité de l'article 1690 du code civil ; qu'en jugeant pourtant que la société Sodexca, débiteur cédé, pouvait se prévaloir à l'encontre de la société Semavil, cessionnaire, de l'exception d'inexécution qu'elle pourrait opposer la société Kalenda, cédante, même si l'exception était apparue postérieurement à la notification de la cession, la cour d'appel a violé les articles 1690 du code civil et 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

2°/ que le juge ne peut refuser d'allouer une provision lorsque la créance du demandeur n'est pas contestée et que le défendeur se contente d'opposer, pour refuser le paiement, une créance réciproque qui n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ; qu'en l'espèce, la créance de loyers de la société Semavil était incontestable quand la société Sodexca n'invoquait que l'exception d'inexécution pour s'opposer au paiement,

sans que la créance née de cette exception d'inexécution soit certaine, liquide et exigible ; qu'en refusant pourtant de faire droit à la demande de provision formée par l'exposante, la cour d'appel a violé l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

3°/ que le juge ne peut refuser d'allouer une provision qu'après avoir constaté l'existence d'une contestation sérieuse ; qu'en l'espèce, si la société Sodexca se prévalait de l'exception d'inexécution pour tenter d'échapper au paiement, l'exposante expliquait que les conditions d'application de cette exception n'étaient pas réunies, dès lors notamment qu'il n'était pas établi que l'inexécution reprochée à la société Kalenda n'était pas imputable à un défaut de paiement des travaux émanant de la société Sodexca elle-même ; qu'en déboutant pourtant l'exposante de sa demande de provision en se fondant sur l'existence d'un manquement de la société Kalenda à ses obligations, sans rechercher si ce manquement n'était pas imputable à la société Sodexca, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

4°/ que le juge ne peut refuser d'allouer une provision qu'après avoir constaté l'existence d'une contestation sérieuse ; qu'en l'espèce, le premier juge n'avait caractérisé l'existence d'une inexécution par la société Kalenda de ses obligations qu'à compter du mois d'octobre 2006, en se fondant sur un procès-verbal d'huissier en date du 10 octobre et des procès-verbaux ultérieurs, comme l'avait relevé l'exposante dans ses écritures ; qu'en déboutant pourtant l'exposante de sa demande de provision formée, à titre subsidiaire, pour les loyers correspondant aux mois de mai à octobre 2006, sans caractériser l'existence d'une contestation sérieuse au titre de cette période, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette même si elles sont apparues postérieurement à la notification de la cession ; que la cour d'appel a retenu à bon droit, par motifs adoptés, que la société Sodexca pouvait opposer au cessionnaire l'exception d'inexécution ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés, que la société Kalenda s'était engagée, nonobstant les travaux en cours, à assurer à la société Sodexca la jouissance paisible des lieux loués dans les termes et conditions définis dans un protocole d'accord, et qu'il résultait de plusieurs constats d'huissier de justice que la première ne respectait pas ses obligations, la cour d'appel a pu en déduire qu'il existait une contestation sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

Document 4

Cass. com., 15 janvier 2013

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le contrat d'agence commerciale qui liait la société GPG company (la société GPG) à la société Double C commerce concept (la société Double C) ayant pris fin à la suite de la reprise de la représentation par la société GPG qui a refusé d'agréer les cessionnaires dans les droits et obligations nés de ce contrat présentés par la société Double C, celle-ci l'a fait assigner en paiement d'une indemnité de cessation de contrat ; qu'au cours de cette procédure, l'assemblée extraordinaire des associés de la société Double C a décidé de clôturer les opérations de liquidation amiable dont cette société faisait alors l'objet et de céder les créances sur la société GPG et sur une société tierce, pour le prix global d'un euro, à ses associés, Mme X...et MM. Cyril et Francis X...(les consorts X...) ; que ceux-ci ayant fait assigner la société GPG en paiement de l'indemnité de cessation de contrat qui avait été allouée à la société Double C, la société GPG leur a notifié son intention d'exercer son droit de retrait litigieux ; que M. Y...a été nommé mandataire ad hoc de la société Double C ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de retrait litigieux de la société GPG et la condamner à payer aux consorts X...une certaine somme à titre d'indemnité de cessation de contrat avec intérêts, l'arrêt retient que cette société, qui a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel résultant de la rupture du contrat et sollicité leur compensation avec l'indemnité qui serait allouée à la société Double C, ne peut exercer ce droit de retrait lequel est réservé au défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Double C ayant engagé une action en paiement d'une indemnité de cessation du contrat à l'encontre de la société GPG, celle-ci s'y était opposée par des moyens tendant au rejet comme non justifiée de la prétention de la partie adverse et avait sollicité subsidiairement des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour elle des attermoiements de l'agent dans la présentation d'un successeur, de sorte qu'elle avait la qualité de défendeur à l'instance en contestation du droit litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la société Double C ayant cédé deux créances pour un prix global unique, la créance cédée aux consorts X...n'a pas de prix ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la cession en bloc de plusieurs créances ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de retrait litigieux à l'égard d'une créance qui y est incluse si son prix est déterminable, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la part correspondant à la créance litigieuse dans le prix de cession global était déterminable, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la cession de créances, dont le but était de céder les procédures en cours aux associés de la société Double C afin de clôturer la liquidation amiable de cette société, est intervenue sans intention spéculative des parties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice du droit de retrait litigieux n'est pas subordonné à l'existence d'une intention spéculative des parties à la cession de créance, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient enfin que la cession de créance en cause n'est que l'accessoire des opérations de liquidation amiable de la société Double C ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la créance litigieuse était l'accessoire inséparable d'un droit principal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de retrait de droit litigieux de la société GPG Company et l'a condamnée à payer à Mme X...et à MM. Francis et Cyril X...la somme de 98 488 euros au titre de l'indemnité de fin de contrat avec intérêts au taux légal à compter de la demande du 30 avril 2009 (...)

Document 5
Cass. 1^{re} civ., 23 mars 1999

LA COUR,

Attendu, selon les énonciations des juges du fond (Versailles, 21 novembre 1996), que la société Alcatel cable-division Les Câbles de Lyon (Alcatel) a confié à la société LEP International France (LEP), agissant en qualité de commissionnaire de transport, le soin d'acheminer de Lyon à Abu Dhabi un lot de 214 tourets de câbles ; que cette société a souscrit, pour ces marchandises, une assurance auprès de la compagnie Abu Dhabi National Insurance & Co (ADNIC) ; qu'elle a également souscrit, auprès du GIE Groupe Concorde (l'assureur), pour la même expédition, une contre-assurance, pour le cas, notamment, de défaillance de l'assurance principale ayant pour cause l'erreur ou la mauvaise foi de cet assureur dans l'interprétation de ce contrat ; qu'à l'arrivée, des dommages ont été constatés sur certains tourets ; que, sur le fondement d'une expertise, Alcatel a fait assigner la société LEP en paiement d'une somme en principal de 336 208,36 francs ; qu'ayant, après avoir reçu un règlement partiel de l'ADNIC, été indemnisée en cours d'instance par le GIE Groupe Concorde, celui-ci a repris l'instance en ramenant les prétentions initiales à un montant de 225 903,27 francs, correspondant à l'indemnité versée ; que la société LEP a, pour sa part, appelé en garantie quatre sociétés, LEP International NV, Delta SA, aux droits de laquelle vient la société Ecolas, MTE, transporteur maritime et Seaport Terminals BV ; que l'arrêt attaqué a rejeté comme irrecevable l'action de l'assureur contre la société LEP ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :
(...)

Et, sur le second moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir estimé que l'assureur ne pouvait se prévaloir de la quittance subrogative qu'il invoquait, alors que, d'une part, en ignorant que la quittance subrogative établit par sa nature même la concomitance du paiement et de la subrogation, dès lors que le règlement d'un sinistre par un assureur de responsabilité a nécessairement pour contrepartie une subrogation dans les droits de l'assuré contre le responsable, la cour d'appel aurait violé l'article 1250 du Code civil ; que, de deuxième part, en affirmant qu'il appartient à l'assureur de rapporter la preuve de la concomitance du règlement et de la quittance subrogative, la cour d'appel aurait renversé la charge de la preuve et violé, outre l'article 1250 du Code civil, les articles 1315 du même Code et 9 du nouveau Code de procédure civile ; alors que, de troisième part, en niant la concomitance

du règlement reçu et de la subrogation consentie 'en conséquence', c'est-à-dire comme condition et en contrepartie du règlement, la cour d'appel aurait dénaturé la quittance subrogative et violé l'article 1134 du Code civil ; et alors que, enfin, en écartant la subrogation après avoir constaté que l'assureur envisageait de bénéficier du succès du recours et par là-même manifesté l'intention de subordonner son paiement à une subrogation, ce qui établissait que la société Alcatel n'avait pu recevoir paiement sans accepter, en contrepartie, de subroger l'assureur dans ses droits, la cour d'appel aurait encore violé l'article 1250 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la quittance subrogative ne fait pas preuve par elle-même de la concomitance de la subrogation et du paiement, laquelle doit être, aux termes de l'article 1250, 1°, du Code civil, spécialement établie ; qu'ensuite, c'est à bon droit, et sans inverser la charge de la preuve, que la cour d'appel a estimé qu'il incombait au subrogé d'établir la concomitance de la subrogation qu'il invoquait et du paiement fait au prétendu subrogeant ; qu'en sa troisième branche, le moyen tend seulement à remettre en cause, devant la Cour de Cassation, l'appréciation des juges d'appel qui, après avoir relevé que l'assureur avait accepté de payer par une lettre du 3 septembre 1993, annonçant l'arrivée du chèque par courrier séparé, et que la 'quittance subrogative' avait été délivrée le 13 octobre 1993, ont souverainement estimé, hors la dénégation alléguée, que la concomitance du paiement et de la subrogation n'était pas établie ; que le dernier grief du moyen est, par voie de conséquence, inopérant ; que le moyen, irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Document 6
Cass. com., 9 mai 1990

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1251-3° du Code civil ;

Attendu que celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun ceux sur qui doit peser la charge définitive de la dette ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué qu'ayant confectionné des vêtements sur commande passée par la société Stan et la société Len Tex Junior (société Len Tex), la société Jolitex en a confié le transport à la société Transports

Ollivier (société Ollivier), avec pour instruction de ne les remettre à leurs destinataires qu'après visa des lettres de voiture par les deux banques accordant, en vue du règlement du façonnage, le crédit documentaire ; que la société Ollivier a livré directement les vêtements aux sociétés Stan et Len Tex, sans respecter cette obligation préalable ; qu'en exécution d'une décision de justice, la société Jolitex a été désintéressée du coût de ses prestations par la société Ollivier ; que la société Ollivier, se déclarant subrogée dans les droits de la société Jolitex, s'est ensuite retournée contre la société Stan et la société Len Tex pour être remboursée ;

Attendu que, pour rejeter la demande, la cour d'appel a exclu l'application de la subrogation, en énonçant que la société Ollivier, liée à la société Jolitex par un contrat de transport, n'était tenue, ni avec les sociétés destinataires, ni pour elles, au paiement du prix des marchandises transportées, et que, si elle avait été appelée à verser à la société Jolitex une somme équivalente à ce prix, c'était à titre de dommages-intérêts, en raison des fautes commises dans l'exécution de son mandat ;

Attendu qu'en statuant par de tels motifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Document 7

Cass. 1^{re} civ., 18 octobre 2005

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1250, 1^o, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que la subrogation conventionnelle qu'il prévoit doit être expresse ;

Attendu que, faisant valoir qu'ayant remboursé aux lieu et place des époux X... un prêt d'une somme d'argent que leur avait consenti la société Y..., de sorte que subrogée dans les droits de celle-ci, elle était fondée à leur demander paiement de cette somme, dont ils s'étaient reconnus débiteurs à son égard, M^{me} Y. a assigné ces derniers à cette fin ;

Attendu que pour accueillir cette prétention, la cour d'appel, après avoir constaté, d'une part, que la dette

des époux X... à l'égard de la société Y... n'apparaissait pas à l'inventaire des biens et actifs réalisables de cette société, ce qui tendait à prouver que la société avait été désintéressée de sa créance, d'autre part, que la souscription par les époux X... d'une reconnaissance de dette à l'égard de M^{me} Y... tendait encore à démontrer que le prêt litigieux avait été remboursé par M^{me} Y..., en a déduit qu'il existait des présomptions précises propres à établir que M^{me} Y... était devenue créancière des époux X... par subrogation tacite, après avoir désintéressé la société Y... ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, qui ne caractérisent pas une manifestation expresse de volonté de la société Y... de subroger M^{me} Y... dans ses droits et actions contre les époux X..., la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Document 8

Cass. com., 24 juin 2003

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société ACRR, que sur le pourvoi provoqué de la société Helvetia, de la société Saffer et de M^{me} X..., agissant en qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire de cette société :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, confirmatif des chefs déferés, que la société ACRR qui avait été chargée par la société Automobiles Peugeot (société Peugeot) de la remise en état d'un moteur, a confié à la société Ziegler France (société Ziegler) l'acheminement de ce moteur de Sochaux à ses ateliers de Richwiller, que la société Ziegler s'est substitué la société Saffer ; que le moteur étant tombé sur la chaussée au cours du transport, cette société a chargé la société Lucchina de le relever et de le recharger sur le véhicule ; qu'en raison du poids du moteur, celle-ci a demandé à la société Sogecofa de mettre une grue à sa disposition ; qu'au cours de l'opération de relevage, le moteur est retombé sur la chaussée ; que celui-ci étant arrivé endommagé, la société Peugeot a assigné les sociétés ACRR, Saffer et Sogecofa en réparation de son préjudice ; que la société ACRR, ayant indemnisé la société Peugeot, a demandé la condamnation des sociétés Saffer, Sogecofa et Lucchina à réparer le dommage tant en sa qualité prétendue de subrogée dans les droits de la société

Peugeot qu'à titre personnel ; que la société Saffer et son assureur, la compagnie Helvetia ont appelé en garantie la société Sogecofa ;

[...]

Mais sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches du même pourvoi :

Vu l'article 1251-3 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle bénéficie de plein droit de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette, peu important que l'obligation de ce dernier n'ait pas été établie judiciairement ;

Attendu que pour déclarer irrecevable les demandes en réparation de la société ACRR en tant qu'elle se prétend subrogée dans les droits et actions de la société Peugeot contre les sociétés Saffer, Sogecofa, Lucchina et la compagnie d'assurances Helvetia, assureur de la société Saffer, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les dettes de réparation des sociétés Saffer, Sogecofa et Lucchina envers la société Peugeot sur le fondement de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle n'étaient pas déterminées lors du paiement effectué le 10 juin 1996, par la société ACRR au profit de la société Peugeot ; qu'à cette date, les rôles respectifs de chacune d'elles dans la survenance du sinistre et la production des dommages restaient à établir en l'absence de jugement et que la société ACRR ne peut invoquer à l'encontre de ces sociétés des dettes virtuelles de réparation les obligeant pour le tout envers la société Peugeot ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé que la société ACRR qui devait restituer un moteur en bon état de conservation matérielle était tenue d'indemniser la société Peugeot et sans rechercher si les avaries du moteur n'avaient pas engagé la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle des sociétés Saffer, Lucchina et Sogecofa envers la société Peugeot, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu qu'en application de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile, la cassation de l'arrêt sur le deuxième moyen entraîne l'annulation par voie de dépendance nécessaire des dispositions qui sont critiquées par le quatrième moyen et par le moyen unique du pourvoi provoqué ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société ACRR irrecevable en ses demandes en réparation en tant qu'elle se prétend subrogée dans les droits et actions de la société Automobiles Peugeot contre les sociétés Saffer, Sogecofa, Lucchina et la compagnie d'assurances Helvetia (...)

Document 9

Cass. 1^{re} civ., 21 février 2006

Sur le moyen unique, qui est recevable comme étant né de la décision attaquée :

Vu l'article 1252 du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que la subrogation est à la mesure du paiement ;

Attendu qu'à la suite d'un partage de communauté et de succession, M. X..., notaire, a été condamné à réparer le dommage subi par M^{me} Y..., épouse Z..., du fait de l'inaccomplissement des formalités d'inscription des sûretés qui devaient garantir le paiement d'une soulte de 58 919,03 € due par M. René Y... ; qu'ayant versé à l'intéressée une indemnité de 48 879, 02 €, l'assureur de responsabilité du notaire, les MMA, a exercé un recours subrogatoire contre le débiteur ;

Attendu que pour condamner M. Y... à payer à l'assureur la somme de 58 919,03 €, l'arrêt attaqué retient que les MMA étaient légalement subrogées dans les droits du créancier de la soulte ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 septembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Document 10

Cass. 1^{re} civ., 29 octobre 2002

Attendu que, par acte sous seing privé du 4 novembre 1986, le Crédit lyonnais a consenti à M. Dikran X... et à M^{me} Françoise X... un prêt de la somme de 200 000 francs, au taux effectif global de 12,33 % l'an, remboursable moyennant cent quatre vingt versements mensuels d'un montant de 2 442,96 francs, chacun ; que M^{me} Patricia X... s'est portée caution solidaire du remboursement de ce prêt par acte sous seing privé du 8 octobre 1986 comportant la mention

manuscrite suivante : « lu et approuvé, bon pour caution solidaire de la somme de deux cent mille francs, plus les intérêts frais et accessoires » ; qu'en conséquence de la défaillance des emprunteurs, le Crédit logement, qui s'était également porté caution solidaire du remboursement de ce même prêt, a payé le solde de celui-ci au Crédit lyonnais et a exercé un recours contre M^{me} Patricia X..., sur le fondement de quittances subrogatives des 3 janvier 1990 et 6 juillet 1992 ;

[...]

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1252 et 2033 du Code civil ;

Attendu, selon le premier des textes susvisés, que la subrogation est à la mesure du paiement ; que le subrogé ne peut prétendre, en outre, qu'aux intérêts produits au taux légal par la dette qu'il a acquittée,

lesquels, en vertu du second, courent de plein droit à compter du paiement ;

Attendu que pour condamner M^{me} Patricia X..., à payer, pour sa part et portion, au Crédit logement les intérêts conventionnels de la dette cautionnée échus après la date des paiements faits par celui-ci au Crédit lyonnais, les juges du second degré ont retenu que le Crédit logement était conventionnellement subrogé dans les droits du Crédit lyonnais ; qu'en statuant ainsi, ils ont violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en ce qu'il a condamné M^{me} Patricia X... à payer au Crédit logement les intérêts au taux de 12,33 % calculés sur la somme de 120 496,43 francs à compter du 7 octobre 1994, l'arrêt rendu le 3 juin 1998, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Séances n^{os} 6 et 7 - Les opérations sur obligations (II) : Le transfert de la dette (délégation - cession de dette) – La novation

Semaine du 4 novembre 2019

CERTAINS MÉCANISMES PERMETTENT D'OPÉRER, SINON UN TRANSFERT, AU MOINS UNE reprise de dette. Il s'agit principalement de la **délégation**, qui est une opération juridique faisant intervenir trois personnes. L'une, que l'on appelle le *délegant*, est débiteur envers le *déléataire* et demande à une troisième personne, que l'on nomme *délegué*, de s'engager envers le déléataire. Le délégué prend ainsi l'engagement personnel de payer la dette d'autrui (plus précisément, la dette du délegant envers le déléataire).

Les raisons de cet engagement sont multiples.

Il se peut que le délégué soit également débiteur envers le délegant. La délégation lui permet alors d'éteindre sa dette ; elle constitue pour lui (le délégué) un moyen de paiement (plutôt que de payer le délegant, son créancier, il va payer le créancier de son créancier, le déléataire).

Il se peut également que le délégué ait souhaité ainsi faire une donation indirecte au délegant, en s'engageant de payer à sa place.

Enfin, il se peut que le délégué ait accepté de garantir le délegant, en s'engageant à payer pour lui moyennant un recours ultérieur.

L'ordonnance du 10 février 2016 a consacré la **cession de dette** dans le Code civil. Encore faut-il préciser que ce mécanisme n'est pas une cession de créance inversée qui permettrait, par un accord entre le débiteur originaire (cédant) et le nouveau (cessionnaire), le transfert de la dette sans que le créancier (cédé) n'ait à intervenir à l'acte. En effet, la personnalité du débiteur est trop importante pour le créancier, au regard notamment de sa solvabilité. C'est pourquoi, la « cession de dette » suppose toujours le consentement du créancier.

Enfin, au sein des opérations sur obligations se trouve une opération qui, loin d'opérer un transfert (de la créance ou de la dette), présente un effet substitutif. Il s'agit de la **novation** que le

Code civil abordait au titre des modes d'extinction des obligations avant la réforme de 2016. En effet, la novation est le contrat par lequel les parties éteignent une obligation en lui substituant une obligation nouvelle. L'opération poursuit donc un double objectif : d'une part, créer une obligation nouvelle, d'autre part éteindre l'obligation primitive. Ce mécanisme est donc davantage qu'un mode d'extinction de l'obligation puisqu'il en crée simultanément une nouvelle, justifiant ainsi qu'il soit abordé au sein des opérations sur obligations.

1/ La délégation

- **L'indifférence de l'existence d'une dette entre le délégué et le délégant** : Cass. com., 21 juin 1994 (**Doc. 1**)
- **La déclaration expresse du délégataire pour la délégation parfaite** : Cass. com., 12 décembre 1995 (**Doc. 2**)
- **Le consentement du délégué peut être tacite** : Cass. com., 16 avril 1996 (**Doc 3**)
- **l'opposabilité des exceptions** : Cass. com., 25 février 1992 (**Doc 4**)
Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1992 (**Doc 5**)
- **Les rapports entre délégant et délégué** : Cass. com., 14 février 2006 (**Doc 6**)

2/ La cession de dette

- Cass. 1^{re} civ., 30 avril 2009 (**Doc 7**)

3/ La novation

- Cass. com., 14 mai 1996 (**Doc. 8**)
- Cass. 1^{re} civ., 2 décembre 1997 (**Doc. 9**)
- Cass. com., 3 juillet 2001 (**Doc. 10**)

Exercice :

Commentez l'arrêt qui vous aura été indiqué par votre chargé de travaux dirigés

Résoudre le cas pratique suivant :

M. LAMPION a acheté à M. LUMIERE une voiture de collection payable en 3 mensualités de 15 000 Euros. Après avoir réglé les deux premières échéances, il éprouve des difficultés à honorer la troisième. Il se rappelle que son ami, M. LANterne, lui doit la somme de 12 000 Euros. Il souhaiterait que ce dernier paye directement cette somme entre les mains de M. LUMIERE, ce qui lui permettra de cette façon de ne payer que 3 000 Euros de sa poche. M. LUMIERE trouve l'idée séduisante mais doute de sa légalité. Il se demande s'il est obligé d'accepter ce paiement. Présentez-lui le mécanisme auquel pense M. LAMPION, et conseillez-le !

Lectures conseillées :

- Sur la délégation :

CATALA (P) : « La délégation dans l'avant-projet de réforme du droit des obligations », in *Études offertes au Doyen Philippe Simler*, Dalloz-LexisNexis, 2006, p. 555

LACHIÈZE (Ch.), « La délégation-sûreté », *D.* 2006, p. 234

MARTY (R) : « Délégation de débiteur à titre de garantie et reprise de dette », *LPA* 2006, n° 239, p. 5

NEMEDEU (R) : « La délégation imparfaite dans son mécanisme de sûreté », *RLDC* 2005/18, n° 764, p. 63

NIBOYET (M.-L.) : « Une illustration du concept de droit civil des affaires : la délégation de locataire, à titre de garantie », in *Prospectives du droit économique – Dialogues avec Michel Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 71

SIMLER (Ph.) : « L'énigmatique sort de l'obligation du délégué envers le délégant tant que l'opération de délégation n'est pas dénouée », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit – Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 295

HOUTCIEFF (D) : « De la paralysie de la créance du délégant : petite métaphysique d'une pragmatique sanction », in *Liber Amicorum Christian Larroumet*, Economica, 2010, p. 227

- Sur la cession de dette :

ANDREU (L) : « La cession de dette : quel avenir ? », *D.* 2009, p. 2400

FRANÇOIS (J) : « Les opérations sur la dette », *RDC* 2016, p. 45

HOUTCIEFF (D) : « Cession de dette et délégation : transport de dette au nouveau débiteur », *Dr et patr.* 2015, n° 249, p. 75

THIBIERGE (L) : « La cession de dette », in M. Latina et G. Chantepie (dir.), *Projet de réforme du droit des contrats, du régime général des obligations et de la preuve des obligations. Analyses et propositions*, Dalloz, 2015, p. 120

Sur la novation :

BOUCHE (N) : « Novation et condition », *LPA* 2004, n° 236, p. 3

CHOLET (D) : « La novation de contrat », *RTD civ.* 2006, p. 467

GAUDIN (L) : « La novation en droit du travail, une notion en quête d'utilité ? », *RDT* 2008, p. 162

Document 1

Cass. com., 21 juin 1994

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt critiqué (Montpellier, 25 juin 1991), qu'à la demande de M. Dumaine, qui devait une somme de 56 379,18 francs à M. Durand-Fontanelle, M. Deneux a émis un chèque de même montant à l'ordre de Ano, nom de l'entreprise personnelle de celui-ci, lequel l'a encaissé ; que M. Deneux a assigné M. Durand-Fontanelle en restitution de cette somme en prétendant qu'il l'avait indûment payée ; Attendu que M. Deneux reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la délégation de créance proprement dite ne peut servir de cadre à une simple libéralité et suppose l'existence, non seulement d'une créance du délégataire sur le délégant, mais également d'une créance de ce dernier sur le délégué ; que, dès lors, en affirmant qu'il importait peu que M. Deneux ait ou non été débiteur de M. Dumaine dont il a réglé la dette à M. Durand et que les conditions d'une délégation étaient réunies du seul fait de la remise, par M. Deneux à M. Dumaine, du chèque à l'ordre de Ano et de l'acceptation de ce chèque par cet établissement créancier de M. Dumaine, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1275 du Code civil ; et alors, d'autre part, que, pour résister à la demande en répétition de l'indu, M.

Durand s'est borné à prétendre qu'il aurait été réglé dans le cadre d'une délégation de créance par M. Deneux, lequel serait débiteur de M. Dumaine ; que, dans ces conditions, si l'arrêt devait être interprété comme fondé sur une intention libérale de M. Deneux envers M. Dumaine, il serait alors entaché d'une méconnaissance des termes du litige en violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir retenu que l'opération litigieuse était une délégation et que M. Deneux, délégué, s'était engagé en toute connaissance de cause à l'égard de M. Durand-Fontanelle, délégataire, c'est à bon droit que l'arrêt déclare qu'il importait peu que M. Deneux ait été, ou non, débiteur à l'égard de M. Dumaine, délégant ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas déclaré qu'en s'engageant à l'égard de M. Durand-Fontanelle, M. Deneux avait eu l'intention de faire une libéralité à M. Dumaine ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document 2

Cass. com., 12 décembre 1995

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1275 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, par actes des 13 novembre et 3 décembre 1987, la Société marseillaise de crédit (la banque) a prêté une certaine somme à M. X... pour financer l'exploitation de son fonds de commerce ; que ce dernier ayant, les 16 et 29 juin 1989, cédé le fonds aux époux Y..., ceux-ci se sont engagés, avec l'accord de la banque, à prendre la suite de son crédit ; que les époux Y... ne s'étant pas acquittés des remboursements, la banque a assigné M. X... en paiement ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la clause de l'acte de cession du fonds, par laquelle la Société marseillaise de crédit acceptait que les époux Y... prennent la suite de M. X... dans le remboursement du prêt litigieux, ne contenant aucune réserve, elle manifestait la volonté expresse de la banque de décharger M. X... de sa dette ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la seule acceptation par le créancier de la substitution d'un nouveau débiteur au premier, même si elle n'est assortie d'aucune réserve, n'implique pas, en l'absence de déclaration expresse, qu'il ait entendu décharger le débiteur originaire de sa dette, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la Société marseillaise de crédit de son action contre M. X..., l'arrêt rendu le 17 février 1993, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

Document 3

Cass. com., 16 avril 1996

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 mars 1994), que la société Sollac a confié à la société Sonmez le transport par voie maritime sous connaissements de minerais et charbon destinés à son aciérie de Dunkerque ; qu'en vue d'effectuer le déplacement de certaines cargaisons, la société Sonmez, en qualité d'affréteur, a conclu, les 6 et 11 novembre 1992, des contrats d'affrètement avec les sociétés Nedlloyd Bulk,

armateur du navire minéralier « Ocean Star », et GEM Carriers incorporated, armateur du navire minéralier « Brazilian Victoria », lequel appartient, en réalité, à la société Wah Kwong Shipping Agency Co Ltd (les fréteurs) ; que les chartes-parties établissant les conditions de ces contrats d'affrètement stipulaient que le fret et les surestaries dus par l'affréteur seraient payés aux fréteurs par la société Sollac ; que, par actes d'huissier des 24 et 27 novembre 1992, les sociétés Keoyang et Oil Shipping, se prétendant créancières de la société Sonmez pour des fournitures antérieures, ont pratiqué entre les mains de la société Sollac, dans la forme des saisies-arrêts, des saisies conservatoires portant sur la créance que la société Sonmez détiendrait sur la société Sollac, au titre du prix des transports exécutés pour son compte ; qu'à l'arrivée, en décembre 1992, des deux navires à Dunkerque, la société Sollac n'a pas réglé les fréteurs, mais a consigné les fonds en se prévalant des dispositions de l'article 1428, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ; que les fréteurs, se fondant sur l'existence d'une délégation de créance à leur profit, ont assigné la société Sollac en paiement du fret ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Sollac reproche à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande en reconnaissant d'abord l'existence de la délégation de créance invoquée par les fréteurs alors, selon le pourvoi, d'une part, que la délégation suppose le consentement du débiteur délégué par lequel celui-ci exprime sa volonté de s'obliger personnellement envers le délégataire ; qu'en revanche la simple indication, faite par le créancier, de la personne qui doit recevoir paiement pour lui ne crée pas de lien obligatoire entre cette personne et le débiteur ; qu'en l'espèce la cour d'appel a relevé, s'agissant du fret du navire « Ocean Star », que la société Sollac savait qu'elle devait régler directement l'armateur Nedlloyd Bulk, ce qu'elle a du reste fait pour le disponible du fret non saisi ; qu'en estimant néanmoins que la société Sollac avait agi à titre de débiteur délégué et non à titre de débiteur indiqué, sans relever l'existence d'un engagement exprès de sa part de s'obliger personnellement envers l'armateur du navire, la cour d'appel a violé les articles 1275 et 1277 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'il résulte de deux télécopies du 12 novembre 1992, relatives au fret du navire « Brazilian Victoria », adressées par la société Sollac à son courtier Barry X..., que la société Sollac, suivant demande de la société Sonmez, allait payer le fret et les surestaries, dus à la société Sonmez, directement à l'armateur Wah Kwong ; que la cour d'appel en déduit la création d'un lien obligatoire entre Sollac et Wah Kwong résultant d'une délégation de paiement, sans relever que la société Sollac ne se reconnaissait débitrice que de la seule société Sonmez ; qu'en affirmant de la sorte que la société Sollac était débitrice de la société Wah Kwong,

la cour d'appel a donc dénaturé les télécopies susvisées, violant par là même l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que le consentement du délégué à la délégation de créance, s'il doit être certain pour distinguer celle-ci de l'indication de paiement, peut être tacite ; que l'arrêt relève que le connaissance émis par le capitaine du navire « Ocean Star » renvoyait à la clause de règlement de fret insérée dans la charte-partie qui subordonnait le paiement direct du fréteur par la société Sollac à l'accord de celle-ci, que la société Sollac n'avait pas non plus protesté à réception d'un télex du 6 novembre 1992 rappelant à son courtier les termes de cette clause, qu'elle avait encore confirmé par télex son intention de payer le fret à l'armateur et avait enfin donné l'ordre à ses banquiers d'en virer le montant sur le compte de ce dernier ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la société Sollac s'était engagée, en qualité de délégué, à payer le fret au fréteur du navire « Ocean Star », agissant en qualité de délégataire ;

Attendu, d'autre part, que les télécopies du 12 novembre 1992 se bornant à indiquer que la société Sollac, à la demande de la société Sonmez, paierait le fret à l'armateur du navire « Brazilian Victoria », la cour d'appel n'a pas dénaturé ces écrits en retenant, par l'interprétation nécessaire de leurs termes, qu'ils établissaient l'existence de la délégation de créance ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que la société Sollac reproche encore à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer le fret dû aux fréteurs malgré l'existence des saisies conservatoires opérées entre ses mains alors, selon le pourvoi, d'une part, que la délégation imparfaite laisse intacte, en l'absence de toute novation, la dette du délégué envers le délégant et ne peut avoir pour effet d'éteindre le lien de droit subsistant entre eux ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé l'article 1275 du Code civil ; alors, d'autre part, que la délégation imparfaite laisse intacte, en l'absence de toute novation, la dette du délégué envers le délégant et ne peut faire obstacle à la saisie opérée entre les mains du délégué par un créancier du délégant ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1275 du Code civil ; alors, en outre, que le débiteur délégué, entre les mains duquel les créanciers du délégant saisissent la créance dont celui-ci dispose à son égard, a nécessairement la qualité de tiers saisi vis-à-vis des créanciers saisissants ; qu'il peut se libérer valablement de son obligation en consignat unilatéralement les sommes litigieuses dès

lors que le délégataire ne dispose pas de droit exclusif mais simplement concurrent sur ces mêmes sommes ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé les articles 1275 du Code civil et 1428, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ; et alors, enfin, qu'en toute hypothèse, le droit du délégataire n'est mis en échec par la saisie opérée par les créanciers du délégant entre les mains du débiteur délégué que si la délégation de paiement est donnée et acceptée « antérieurement » à la saisie ; qu'en l'espèce, s'agissant du fret du navire « Ocean Star », la cour d'appel a déduit l'acceptation par Sollac de la délégation de paiement litigieuse d'un certain nombre d'éléments, tous postérieurs à la saisie opérée par les créanciers de Sonmez ; qu'en estimant, néanmoins, que la consignation du fret consécutive à la saisie est irrégulière au regard des droits du délégataire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'imposaient de ses propres constatations, violant par là même l'article 1275 du Code civil ;

Mais attendu que si la créance du délégant sur le délégué s'éteint, non pas du fait de l'acceptation par le délégataire de l'engagement du délégué à son égard, mais seulement par le fait de l'exécution de la délégation, ni le délégant ni ses créanciers, ne peuvent, avant la défaillance du délégué envers le délégataire, exiger paiement ; qu'il en résulte que la saisie-arrêt effectuée entre les mains du délégué par les créanciers du délégant ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué, sans concours avec les créanciers saisissants et que la consignation des sommes saisies-arrêtées, que le délégué prétendrait opérer sur le fondement de l'article 1428, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, ne le libère pas envers le délégataire ;

Attendu qu'ayant fait état, pour se prononcer sur l'existence de l'acceptation par la société Sollac et les fréteurs de la délégation de créance, de faits à la fois antérieurs et postérieurs aux dates des saisies, sans qu'il en résultât que ces acceptations auraient été données après celles-ci, la cour d'appel en a exactement déduit que la consignation effectuée par la société Sollac était inopposable aux fréteurs ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses trois branches : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 4
Cass. com., 25 février 1992

Sur le moyen unique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déferé (Poitiers, 6 décembre 1989) que la société Rautureau a commandé des pantoufles à la société Pantouflierie de Bretagne ; qu'il était convenu que la société Rautureau fournirait le tissu nécessaire à la confection des marchandises et le facturait à la société Pantouflierie de Bretagne, laquelle livrerait celles-ci à la société Apple Shoes en les lui facturant ; que la société Pantouflierie de Bretagne a cédé au Crédit mutuel de Bretagne (la Banque), selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, ses créances sur la société Apple Shoes ; que celle-ci a refusé de payer à la banque le montant des créances ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société Apple Shoes à payer à la banque la somme de 611 964,13 francs, outre les intérêts de droit à compter du 28 février 1986, alors, selon le pourvoi, qu'il résulte de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981, que le débiteur cédé ne peut opposer au banquier cessionnaire les exceptions qui tiennent à ses rapports avec le cédant que s'il a accepté de s'engager directement à l'égard du banquier et non en cas de simple notification de la cession par le banquier au débiteur cédé ; qu'ainsi, en l'état d'une convention de délégation imparfaite de créance, si le délégataire, par ailleurs débiteur du délégant, cède à une banque sa créance contre le délégué, au moyen d'un « bordereau Dailly », le délégué, débiteur cédé, auquel la cession a juste été notifiée, peut opposer à la banque cessionnaire l'absence de cause de la créance cédée par suite de l'extinction par compensation de la dette du délégant à l'égard du délégataire ; que, dès lors, en l'espèce, en refusant de rechercher si la société Rautureau avait délégué de manière imparfaite à la société Apples Shoes le paiement de sa dette envers la société Pantouflierie de Bretagne, et en refusant de rechercher si la créance de cette dernière n'avait pas été éteinte par compensation, ce qui aurait exclu sa cession à la banque aux simples motifs que la société Rautureau était étrangère aux relations tripartites de l'espèce, et que les relations Rautureau-Apple Shoes étaient inopposables au banquier de bonne foi, la cour d'appel a violé les articles 5 et 6 de la loi du 2 janvier 1981 et les articles 1275 et 1290 du Code civil ;

Mais attendu qu'en cas de délégation de paiement imparfaite, le délégué ne peut, sauf clause contraire, opposer au délégataire les exceptions dont le délégant pouvait se prévaloir à l'égard de celui-ci ; que, dès lors que la société Apple Shoes ne soutenait pas qu'elle s'était engagée à payer la société Pantouflierie de Bretagne sous réserve de pouvoir opposer la compensation susceptible d'exister dans les rapports

entre celle-ci et la société Rautureau, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche alléguée ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document 5
Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1992

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1275 du code civil ;

Attendu que, sauf convention contraire, le délégué est seulement obligé au paiement de la dette du délégant envers le délégataire, et qu'il se trouve déchargé de son obligation lorsque la créance de ce dernier est atteinte par la prescription ;

Attendu que, le 4 janvier 1979, la Sté « Aux Bons Crus » a vendu à M. Rocco un fonds de commerce de restaurant moyennant le prix de 320 000 F payable en partie par reprise de dettes contractées par le vendeur auprès de tiers ; qu'en particulier, l'acquéreur s'est engagé à régler une somme de 53 000 F, correspondant au principal et aux intérêts d'un prêt contracté le 5 décembre 1977 par ladite société « Aux Bons Crus » envers M. Louvet ; que, le 5 janvier 1989, ce dernier a assigné en remboursement du prêt M. Rocco, lequel, s'agissant d'une opération commerciale, a opposé la prescription décennale ;

Attendu que, pour écarter cette fin de non-recevoir, la cour d'appel a estimé que l'engagement de M. Rocco envers M. Louvet courait du 4 janvier 1979, jour de la délégation, et que peu importait la date à laquelle avait pris naissance la créance qui avait fait l'objet de cette délégation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la prescription décennale, applicable à la créance de M. Louvet, était acquise à la date de l'assignation délivrée à M. Rocco, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mars 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Document 6
Cass. com., 14 février 2006

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Aix-en-Provence, 28 mai 2003), que le 6 décembre 1991, la société Elisa a donné instruction à la société Antopolis, sa locataire, de payer les loyers commerciaux à sa créancière la BNP, qui a accepté sans renoncer à sa créance contre la société Elisa ; que par arrêt du 1er juin 1999, la société Elisa a été condamnée à payer à la société immobilière de la Ville de Nice (SIVN) le solde du prix de vente des locaux commerciaux loués à la société Autopolis ; que la SIVN a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la société Autopolis ; que la cour d'appel a donné mainlevée de la saisie-attribution et rejeté les demandes de la SIVN ;

Attendu que M. X..., liquidateur amiable de la SIVN, reproche à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le moyen, que la délégation imparfaite laisse subsister la créance du délégant, la société Elisa, qui n'est pas sortie de son patrimoine, ce qui permet au créancier du délégant, la SIVN, de bénéficier de l'effet attributif de la saisie-attribution qu'il a fait pratiquer entre les mains du délégué ; qu'en statuant comme elle l'a fait, au motif que les sommes dues par le délégué au délégant au titre des loyers n'auraient pas été saisissables par les créanciers du délégant parce que le délégué demeurerait tenu envers le délégataire en vertu de la délégation imparfaite souscrite antérieurement à la saisie, la cour d'appel a violé l'article 1275 du Code civil ;

Mais attendu que si la créance du délégant sur le délégué s'éteint seulement par le fait de l'exécution de la délégation, ni le délégant ni ses créanciers ne peuvent, avant la défaillance du délégué envers le délégataire, exiger le paiement ; qu'il en résulte que la saisie-attribution effectuée entre les mains du délégué par le créancier du délégant ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué, sans concours avec le créancier saisissant ;

Attendu que l'arrêt retient donc à bon droit que les sommes dues par le délégué, la société locataire Autopolis, au délégant, la société bailleuse Elisa, au titre des loyers n'étaient pas saisissables par les créanciers du délégant dont le droit de créance qui demeure dans son patrimoine est indisponible à compter de l'acceptation du délégataire ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Document 7
Cass. 1^{re} civ., 30 avril 2009

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1165 du code civil ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 du code civil ;

Attendu que M. X, propriétaire d'une parcelle de terrain, a confié, par acte du 15 juin 2001, à M^{me} Z le soin d'y édifier une maison ; que celle-ci a sous-traité les travaux à la société Bâti 2000, assurée auprès de la société AGF et à M. Y, assuré auprès de la société MMA ; que des malfaçons étant apparues, M. X a assigné les constructeurs et leurs assureurs ; que M^{me} Z ayant, par acte du 29 oct. 2003, cédé son fonds de commerce à la société Les Rivages, elle a demandé sa mise hors de cause ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'acte de cession comporte une clause particulière aux termes de laquelle « il est expressément rappelé que les créances et la totalité des dettes générées par l'activité du cédant sont transmises à l'acquéreur » et que ladite cession a été consentie moyennant le prix symbolique de « un euro » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une telle cession ne pouvait avoir effet à l'égard du créancier qui n'y avait pas consenti, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la mise hors de cause de M^{me} Z, l'arrêt rendu le 20 sept. 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Document 8
Cass. com., 14 mai 1996

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1271 du Code civil ;

Attendu que la novation n'a lieu que si une obligation valable est substituée à l'obligation initiale ; qu'en cas d'annulation de la convention novatoire la première obligation retrouve son efficacité ; qu'il en est ainsi même lorsque le créancier savait que l'obligation nouvelle était annulable de son propre fait ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 31 janvier 1989, les époux X... ont reconnu devoir à la société Etablissements Lafille (société Lafille) la somme de 1 000 000 de francs ; qu'un arrêt du 3 avril 1991 a prononcé l'annulation de cette reconnaissance de dette au motif que le consentement des époux X... avait été vicié en raison de la violence exercée par le créancier ; que la société Lafille a assigné les époux X... en paiement de la somme de 252 354 francs représentant le montant d'effets de commerce émis antérieurement à l'acte susvisé ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt, après avoir relevé qu'il n'était pas contesté que la convention du 31 janvier 1989 portant extinction de l'obligation primitive trouvait sa cause dans la création de l'obligation nouvelle s'y substituant, énonce que, cette obligation nouvelle s'étant trouvée anéantie par l'exercice de l'action en nullité, l'ancienne créance aurait pu être traitée comme n'ayant jamais été éteinte, mais qu'en l'espèce où le créancier a entendu, en connaissance de cause, substituer à l'obligation antérieure une obligation nouvelle qu'il savait annulable de son propre fait, l'annulation n'a pu faire revivre l'obligation primitive ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Document 9

Cass. 1^{re} civ., 2 décembre 1997

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 1134 et 1271 du Code civil ;

Attendu que la novation ne se présume pas ; qu'elle doit résulter clairement des actes ; et qu'en cas d'emprunt, il ne suffit pas, pour l'opérer, de modifier les modalités de remboursement ;

Attendu que M. X... et M^{me} Y... ont obtenu le 17 juillet 1984 un prêt immobilier d'un montant de 380 000 francs au taux de 8 % ; que ce taux était un taux préférentiel, M. X... étant salarié de la banque ; qu'il était prévu au contrat qu'en cas de cessation d'activité de l'emprunteur ou du co-emprunteur à la banque, le taux du prêt serait ramené au taux pratiqué normalement pour cette catégorie de prêt au moment de l'accord ; que M. X... a quitté la banque dès 1984, et le taux du prêt a été porté conformément au contrat à 11,9 % à partir de mars 1985 ; que, M. X... ayant cessé de payer les échéances en juillet 1992, et fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, la banque s'est alors retournée contre M^{me} Y... ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la banque, la cour d'appel retient que la durée du contrat a été modifiée, avec effet au 25 février 1985, pour être réduite de 264 à 180 mois, que cette réduction, jointe à l'augmentation du taux d'intérêt, même à supposer celle-ci légalement admissible, conduit à une modification importante de la charge mensuelle de remboursement, de nature à bouleverser l'équilibre financier du contrat, et que la charge financière mensuelle du crédit constitue une modification essentielle des éléments du contrat entraînant une novation par changement de dette ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de ce qui précède que la dette, au remboursement de laquelle est tenue M^{me} Y... en sa qualité de co-emprunteur, a fait l'objet d'une novation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Document 10

Cass. com., 3 juillet 2001

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134, ensemble l'article 1273 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que suivant contrat du 17 janvier 1979, la société Fichet Bauche, spécialisée dans la fabrication de matériels de protection contre l'incendie et le vol, a confié à la société de droit égyptien Continental Assad Najjar and

Co (Assad) la concession exclusive pour l’Egypte de « tous produits, matériels et système d’alarme et de tous produits issus de système de sécurité Fichet Bauche », le contrat étant résiliable à tout moment sans indemnité sous réserve du respect d’un préavis de six mois ; que par avenant du 27 juin 1983, les parties sont convenues que la société Fichet Bauche facturerait désormais directement les fournitures de sécurité aux banques clientes égyptiennes, qu’elle percevrait directement les montants correspondants et reverserait un pourcentage à la société Assad ; que le 9 août 1991, la société Fichet Bauche a notifié à la société Assad la résiliation du contrat avec un préavis de six mois ; que prétendant que le contrat qui les liait était devenu un mandat d’intérêt commun, la société Assad lui a réclamé une indemnité pour rupture sans motif légitime ;

Attendu que pour accueillir la demande, la cour d’appel retient que l’avenant du 27 juin 1983, qui a entraîné novation par changement des obligations respectives des parties, a eu pour effet d’établir entre les parties un mandat d’intérêt commun se substituant au contrat de concession exclusive qui les liait précédemment et que, par voie de conséquence,

l’article du contrat d’origine qui permettait à chacune des parties de se départir de ses engagements sans indemnité, qui s’insérait dans la stricte application du contrat de concession exclusive, est devenu inapplicable ;

Attendu qu’en statuant ainsi, alors qu’un mandat d’intérêt commun peut être révoqué, notamment, suivant les clauses et conditions spécifiées au contrat, la cour d’appel, qui n’a pas relevé que l’avenant avait expressément annulé la clause de résiliation figurant au contrat d’origine, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il a décidé que, faute de justifier d’un motif légitime, la société Fichet Bauche devait verser à la société Assad une indemnité réparatrice, l’arrêt rendu le 9 avril 1998, entre les parties, par la cour d’appel de Versailles, remet en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Paris.

Séance n° 8 - L’extinction des obligations (I) : Le paiement spontané

Semaine du 11 novembre 2019

AU SENS JURIDIQUE, LA NOTION DE PAIEMENT A UNE ACCEPTION PLUS LARGE QUE DANS LE sens courant. En effet, il ne se limite pas au versement d’une somme d’argent, il représente l’exécution de toute obligation. Le paiement soulève toute une série de questions : qui paie ? qui reçoit ? que doit-on payer ? où doit-on payer ? quand doit-on payer et comment ? enfin, comment prouver le paiement ?

1/ Les parties au paiement

Le paiement de la dette d’autrui :

Cass. 1^{re} civ., 2 juin 1992 (**Doc. 1**)

Cass. 1^{re} civ., 13 octobre 1998 (**Doc. 2**)

Cass. 1^{re} civ., 4 avril 2001 (**Doc. 3**)

2/ L’objet du paiement

Le paiement indexé :

Cass. 3^e civ., 2 octobre 2007 (**Doc. 4**)

Le paiement par virement :

Cass. com., 3 février 2009 (**Doc. 5**)

3/ La réalisation du paiement :

La preuve du paiement :

Cass. 1^{re} civ., 6 juillet 2004 (**Doc. 6**)

Le refus du créancier :

Cass. com., 9 octobre 2001 (**Doc. 7**)

Exercice :

Commentez l'arrêt qui vous aura été indiqué par votre chargé de travaux dirigés

Lectures conseillées :

GOUÉZEL (A) : « Paiement de la dette d'autrui et gestion d'affaires », *D.* 2012, p. 1592

GRUA (F) : « L'obligation et son paiement », in *Aspects actuels du droit des affaires – Mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Dalloz, 2003, p. 479

JUDE (J.-M.) : « Le règlement par carte bancaire et par chèque : unité ou dualité ? », *D.* 2003, p. 2675

LASSERRE-CAPDEVILLE (J) : « Vers un rétrécissement du droit de payer en espèces ? », *Banque et Droit*, mars-avr. 2008, p. 6

LOISEAU (G) : « Réflexion sur la nature juridique du paiement », *JCP G* 2006, I, 171

PERRUCHOT-TRIBOULET (V) : « Le droit de payer pour autrui », *LPA* 2001, n° 166, p. 12

PILLEBOUT (J.-F.) : « Observations pragmatiques sur la dette de valeur », in *Mélanges dédiés à Dominique Holleaux*, Litec, 1990, p. 357

ROUVIÈRE (F) : « L'envers du paiement », *D.* 2006, p. 481

SÉRIAUX (A) : « Conception juridique d'une opération économique : le paiement », *RTD civ.* 2004, p. 225

Document 1

Cass. 1^{re} civ., 2 juin 1992

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'à la suite du décès de Christine X... Z..., invalide bénéficiant d'une allocation aux adultes handicapés, son beau-père, M. Rodolphe Y..., qui vivait avec elle, a réclamé en justice à ses héritiers le règlement du montant de l'allocation qu'elle avait perçue de son vivant au titre de l'assistance d'une tierce personne, ainsi que le remboursement de la taxe d'habitation qu'il avait dû régler pendant qu'elle était domiciliée chez lui, bien que n'étant pas personnellement imposable de ce chef ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Metz, 12 juin 1990) a rejeté ces demandes ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... reproche à cet arrêt de l'avoir débouté de sa demande en rétrocession, par la succession de Christine X... Z..., de l'allocation aux adultes handicapés qu'elle avait perçue de son vivant, aux motifs qu'il ne rapportait pas la preuve d'une convention conférant un caractère onéreux à l'assistance qu'il avait prêtée à sa belle-fille, que l'allocation est personnelle à son bénéficiaire, et que le soutien qu'il lui apportait trouvait sa compensation dans son propre entretien assuré, en l'absence de tout revenu personnel, grâce aux prélèvements mensuels qu'il effectuait sur le compte bancaire de l'intéressée, alors, selon le moyen, d'une part, que l'allocation pour assistance d'une tierce personne n'est versée à l'handicapé qu'en vue de la rémunération de celui qui l'assiste, lequel peut saisir l'allocation en cas de non-

paiement, de sorte qu'il incombe à la succession de l'allocataire de procéder au paiement de cette dette successorale, sauf à établir le caractère gratuit du soutien apporté au défunt et qu'ainsi, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve ; et alors, d'autre part, qu'en s'abstenant de déterminer la cause et l'objet des prélèvements d'argent effectués par M. Y... sur le compte de Christine X... Z..., lesquels pouvaient, soit être destinés à l'entretien de celle-ci, soit constituer une libéralité rémunératoire, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a estimé, à bon droit, sans inverser la charge de la preuve, qu'il appartenait à M. Y..., en sa qualité de demandeur, d'établir que l'assistance qu'il portait à sa belle-fille revêtait un caractère onéreux dans la commune intention des parties ; qu'elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que cette preuve n'était pas rapportée ; que par ces seuls motifs, l'arrêt attaqué est légalement justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... reproche également à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en remboursement de la somme de 7 773 francs, montant de la taxe d'habitation qu'il aurait réglée pour le compte de Christine X... Z..., alors, selon le moyen, qu'ayant payé la dette d'autrui, il avait de ce seul fait un recours contre le débiteur ou ses héritiers, de sorte qu'en subordonnant cette action à l'existence d'un accord, la cour d'appel aurait violé l'article 1236 du Code civil ;

Mais attendu qu'il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser les sommes ainsi versées ; d'où il suit que la cour d'appel a rejeté à bon droit la demande de M. Y..., qui n'établissait pas à quel titre il avait payé la taxe due par Christine X... Z..., et que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document 2

Cass. 1^{re} civ., 13 octobre 1998

Sur le moyen unique :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt attaqué (Riom, 10 octobre 1996) de les avoir condamnés à payer à la société Fabre et Goujon, notaire, la somme de 260 000 francs que celle-ci a versée à leur vendeur en règlement du prix d'un immeuble qu'ils ont acquis à Vichy, alors selon le moyen, que l'action en répétition de l'indu peut être engagée soit contre celui qui a reçu le paiement, soit contre celui pour le compte duquel il a été reçu, mais qu'elle ne peut être dirigée contre celui pour le compte duquel le paiement a été effectué, que, la société Fabre et Goujon ayant payé le vendeur pour le compte des consorts X..., acquéreurs, elle ne pouvait agir en répétition de l'indu contre ceux-ci, et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1377, alinéa 1er, du Code civil ;

Mais attendu que le tiers qui, par erreur, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers, a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur ; et que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait, après avoir constaté que les extraits de la comptabilité de l'étude établissaient la réalité de l'erreur invoquée par la SCP, et que le prix d'achat de l'immeuble n'avait pas été payé par les consorts X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 3

Cass. 1^{re} civ., 4 avril 2001

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que les époux X... ont fait construire en 1986 par la société Maisons Buchert, assurée auprès du Groupement français d'assurances (GFA), aux droits duquel vient la société AM Prudence, une maison

individuelle ; qu'après réception de l'ouvrage, des fissurations de la dalle en sous-sol et d'un mur s'étant produites, la compagnie d'assurances Les Mutuelles du Mans leur a versé en mars 1992 une somme de 131 420 francs, au titre du contrat garantissant leur habitation, en imputant alors la cause de ces désordres à un phénomène naturel de sécheresse ; qu'un rapport d'expertise judiciaire du 4 mai 1993 ayant établi que ces désordres ne provenaient pas de la sécheresse mais avaient pour seule cause des vices de construction portant atteinte à la solidité de l'ouvrage imputables au constructeur, les Mutuelles du Mans ont fait assigner la société Maisons Buchert et son assureur, le GFA, pour obtenir le remboursement de la somme de 131 420 francs ; que l'arrêt attaqué (Douai, 15 décembre 1997) a fait droit à leur demande en estimant que les conditions de la subrogation légale étaient réunies ;

Attendu qu'en application du principe général du droit selon lequel nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui, celui qui, par erreur, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur ; que par ces motifs de pur droit substitués à ceux de l'arrêt dans les conditions de l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt attaqué, qui a constaté que les Mutuelles du Mans avaient payé dans la croyance erronée que les désordres avaient pour cause un phénomène naturel de sécheresse, se trouve légalement justifié ;

Attendu que le rejet du second moyen rend inopérant le grief du premier moyen qui critique des motifs dès lors surabondants, fussent-ils erronés ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 4

Cass. 3^e civ., 2 octobre 2007

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 16 janvier 2006), que M. X... a, le 16 février 2001, consenti à M. Y... un bail commercial sur un local à usage de restaurant pour une durée de neuf années moyennant un loyer mensuel de 2 000 dollars américains et un droit d'entrée ; qu'à la suite de la délivrance d'un commandement de payer visant la clause résolutoire, M. Y... a fait assigner le bailleur en nullité de l'acte du 16 février 2001 et remboursement des sommes versées ;

(...)

Vu les articles L. 112-1 et L. 112-2 du code monétaire et financier ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que « sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-2 et des articles L. 112-3 et L. 112-4, l'indexation automatique des prix des biens ou de services est interdite. Est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision... » et « dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques... » ;

Attendu que pour condamner M. Y... à payer la somme de 2 000 dollars américains par mois à compter du 1^{er} octobre 2001 au titre des loyers échus et impayés, l'arrêt retient que celui-ci n'a pas acquitté son loyer depuis cette date ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette clause dans un contrat de droit interne prévoyant le paiement du loyer en monnaie étrangère qui équivalait à une indexation sans rapport avec l'objet du contrat et dont la référence n'avait aucune relation avec l'une ou l'autre partie, la cour d'appel qui devait relever, au besoin d'office, qu'elle contrevenait aux dispositions d'ordre public relatives à l'indexation des prix et devait être réputée non écrite, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a condamné M. Y... au paiement d'une somme de 2 000 dollars américains par mois à compter du 1^{er} octobre 2001 au titre des loyers échus et impayés, l'arrêt rendu le 16 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée ;

Document 5
Cass. com., 3 février 2009

Sur le moyen unique, pris en sa première branche ;

Vu les articles 1184, 1239 et 1937 du code civil ;

Attendu que le virement vaut paiement dès réception des fonds par le banquier du bénéficiaire qui les détient pour le compte de son client ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les consorts X..., venant aux droits de leur père, Pierre X..., ont adressé à M. et M^{me} A..., le 15 juin 2000, un commandement de payer une somme de 8 907,39 francs correspondant au solde du prix d'un immeuble, payable par mensualités jusqu'au 20 avril 2000, que leur père avait vendu à ces derniers le 29 avril 1994 ; que le commandement de payer faisait référence à la clause du contrat de vente, selon laquelle, à défaut de libération intégrale à cette date, la vente serait résolue de plein droit trente jours après commandement demeuré infructueux ; qu'ayant obtenu une aide de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde (l'ONAC), M. et M^{me} A... ont demandé à cette dernière de virer cette somme au crédit du compte de l'huissier de justice, désigné comme bénéficiaire du virement ; que l'ordre donné le 12 juillet 2000 par l'ONAC à sa banque a été exécuté le 17 juillet 2000 par le débit de son compte mais n'a été crédité sur le compte de cet huissier ouvert dans les livres d'une autre banque que le 19 juillet 2000, tandis que le délai expirait le 18 juillet ; que se prévalant de la clause résolutoire, les consorts X... ont assigné M. et M^{me} A..., en constatation de la résolution de la vente ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la date qui doit être prise en compte pour déterminer si le paiement a eu lieu dans le délai défini contractuellement est celle à laquelle le créancier ou son mandataire a reçu ce paiement et non celle à laquelle l'huissier de justice a été informé que le paiement interviendrait ou celle à laquelle la somme a été débitée sur le compte de l'organisme qui l'a effectué dans l'intérêt de M. et M^{me} A..., que la somme débloquée par l'ONAC n'a été virée sur le compte de l'huissier mandaté par les consorts X... que le 19 juillet 2000, c'est-à-dire après l'expiration du délai au terme duquel la clause résolutoire devait prendre effet ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle aurait dû prendre en compte la date à laquelle les fonds ont été inscrits au crédit du compte du banquier de l'huissier de justice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il constate que la clause résolutoire insérée au contrat de vente et visée dans le commandement de payer a produit son plein effet le 18 juillet 2000 à zéro heure et en conséquence que le contrat de vente s'est trouvé résolu de plein droit à cette date avec toutes conséquences attachées à la résolution et dit que l'immeuble sera restitué à la succession X... et que

celle-ci ne sera pas tenue de restituer les sommes déjà perçues en vertu du contrat de vente, l'arrêt rendu le 9 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée ;

Document 6

Cass. 1^{re} civ., 6 juillet 2004

Attendu que, par acte du 16 octobre 1991, la Caisse de Crédit mutuel de Saint-Jean-de-Luz (la banque) a consenti à M. et M^{me} de X... Y... un prêt immobilier d'un montant de 800 000 francs ; que, par avenant du 8 avril 1994, les parties sont convenues de porter à 8,80 % le taux d'intérêt initialement fixé à 11 % ; qu'à l'appui de leur opposition à l'encontre d'un commandement aux fins de saisie immobilière que la banque leur avait fait signifier, les époux de X... Y... ont soutenu être à jour dans le remboursement du prêt, compte tenu d'un versement en espèces le 23 juillet 1996 au guichet de la banque d'une somme de 2 000 000 pesetas, soit 80 000 francs, conformément au reçu qui leur avait été délivré, alors que leur compte n'avait été crédité au titre de cette opération qu'à concurrence de 8 000 francs ; qu'ils ont fait valoir en outre que la banque devait être déchue du droit aux intérêts échus postérieurement à l'avenant du 8 avril 1994, au motif qu'elle n'avait pas respecté, lors de la renégociation du prêt, les formalités imposées par l'article L. 312-8 du Code de la consommation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt attaqué (Pau, 5 juin 2001) d'avoir décidé qu'elle ne justifiait pas de l'existence d'un commencement de preuve par écrit, alors qu'elle produisait plusieurs relevés de compte faisant tous apparaître que le versement effectué le 23 juillet portait sur la somme de 8 000 francs et que les époux de X... Y... avaient tacitement ratifiés par le silence observé à leur réception, violant ainsi l'article 1347 du Code civil ;

Mais attendu que la preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens ; qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant ;

Et sur le second moyen : (*non reproduit*)

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document 7

Cass. com., 9 octobre 2001

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1257 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Crédit industriel de Normandie (la banque) s'est porté caution des engagements de la société Claminter, commissionnaire en douane, au profit de la Recette principale des douanes du Havre (le receveur), à concurrence de la somme de 4 950 000 francs ; que le receveur a demandé à la banque le paiement d'une certaine somme, due par la société Claminter, en redressement judiciaire ; que la banque lui a fait signifier des offres réelles de paiement, en un chèque du montant réclamé, à charge de remettre les pièces justificatives de la créance et, après refus par le receveur de communiquer les justificatifs de la créance, a consigné la totalité des sommes réclamées sur le compte séquestre du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rouen ; que le receveur ayant notifié à celui-ci un avis à tiers détenteur, la banque l'a assigné aux fins, notamment, de voir constater le caractère libératoire de l'offre réelle de paiement ;

Attendu que pour rejeter la demande de la banque, l'arrêt retient que les Douanes n'avaient pas refusé le paiement mais que c'est la banque, caution, qui a refusé de régler sans avoir les justificatifs de la réalité de la créance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le refus de donner satisfaction à une demande de justificatif de l'existence et du montant de la créance, émanant d'un débiteur dans l'impossibilité d'en avoir autrement connaissance, équivaut à un refus de recevoir le paiement proposé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Séance n° 9 - L'extinction des obligations II : Le paiement forcé

Semaine du 18 novembre 2019

FACE À UN DÉBITEUR RÉCALCITRANT, LE CRÉANCIER DISPOSE DE PLUSIEURS POSSIBILITÉS. IL peut prendre des mesures préventives à son insolvabilité. Outre les mesures conservatoires (dont l'étude relève des voies d'exécution), il s'agit principalement de l'action oblique et de l'action paulienne. **L'action oblique** permet au créancier d'agir au nom et pour le compte de son débiteur négligent contre les débiteurs de celui-ci. Cette action a pour objet de faire entrer dans le patrimoine de son débiteur les droits et les créances dont il est titulaire. **L'action paulienne** a pour objet de protéger le créancier contre les actes frauduleux que le débiteur a conclus avec un tiers et qui ont créé ou aggravé son insolvabilité. À côté de ces mesures préventives, la Loi a prévu certains procédés permettant au créancier d'obtenir **l'exécution forcée** en nature, que ce soit directement ou indirectement.

1/ L'action oblique

- Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2002 (**Doc. 1**)
- Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2001 (**Doc. 2**)

2/ L'action paulienne

- Cass. 2^e civ., 25 novembre 1999 (**Doc. 3**)
- Cass. 1^{re} civ., 13 janvier 1993 (**Doc. 4**)
- Cass. com., 1^{er} mars 1994 (**Doc. 5**)
- Cass. 1^{re} civ., 5 juillet 2005 (**Doc. 6**)

3/ L'astreinte

- Cass. 1^{re} civ., 28 novembre 2007 (**Doc. 7**)

4/ L'exécution forcée

- Cass. 1^{re} civ., 16 janvier 2007 (**Doc. 8**)

Exercice :

Commentez l'arrêt qui vous aura été indiqué par votre chargé de travaux dirigés

Lectures conseillées :

Sur l'action oblique :

AUBERT (J.-L.) : « Le droit pour le créancier d'agir en nullité des actes passés par son débiteur », *RTD civ.* 1969, p. 692

CERMOLACCE (A) : « État des lieux des actions oblique et paulienne », *LPA* 2008, n° 19, p. 5

GOUBEUX (G) : « La carence du débiteur, condition de l'action oblique : questions de fond et questions de preuve », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit – Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 147

Sur l'action paulienne :

CERMOLACCE (A) : article précité *supra*

COLOMBET (C) : « De la règle que l'action paulienne n'est pas reçue contre les paiements », *RTD civ.* 1965, p. 5

GHESTIN (J) : « La fraude paulienne », in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, éd. Université des sciences sociales de Toulouse, 1978, p. 569

LECOURT (B) : « De l'utilité de l'action paulienne en droit des sociétés », in *Aspects actuels du droit des affaires – Mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Dalloz, 2003, p. 615

ROMAN (B) : « La nature juridique de l'action paulienne », *Def.* 2005, p. 655

Sur l'exécution forcée :

Collectif : « L'exécution en nature, exécution par équivalent », *RDC* 2005, p. 1 à 230

JEANDIDIER (W) : « L'exécution forcée des obligations contractuelles de faire », *RTD civ.* 1976, p. 700

Document 1

Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2002

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1166 du Code civil ;

Attendu que la carence du débiteur de la partie exerçant l'action oblique se trouve établie lorsqu'il ne justifie d'aucune diligence dans la réclamation de son dû ;

Attendu que, par arrêts des 5 mai et 10 décembre 1991, Albert Y... a été condamné à rembourser aux époux X... le prix d'une vente immobilière annulée, puis de les garantir du remboursement d'un prêt contracté par eux auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine-Nord ;

Attendu que, pour débouter la Caisse d'épargne agissant par la voie oblique contre Albert Y... puis contre ses héritiers bénéficiaires, l'arrêt énonce qu'elle n'établit pas l'inertie prolongée et injustifiée des époux X... envers ceux-ci, défendeurs à la procédure, quelque jugement que l'on puisse porter sur l'attitude des consorts Y..., et sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'absence à l'instance des époux X..., régulièrement assignés en reconnaissance de leur carence coupable qui profiterait à l'organisme financier, aucune collusion frauduleuse ne pouvant être retenue entre les défendeurs ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, pour débouter la Caisse d'épargne, l'arrêt énonce encore qu'elle avoue elle-même ignorer si les époux X... ont fait exécuter l'arrêt alors que le succès de son action est précisément soumis à la preuve de cette carence ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans ses conclusions la Caisse d'épargne déclarait que les époux X..., en situation particulièrement obérée ayant conduit à ce qu'un plan de redressement leur soit refusé, n'avaient, malgré les mesures d'exécution vainement menées à leur rencontre, procédé eux-mêmes à aucune exécution des arrêts des 5 mai 1991 et 10 décembre 1991, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

Document 2

Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2001

Attendu que, par acte notarié du 21 avril 1972, M. Gérard Y... et son épouse ont fait donation à leur fils Jean-Claude d'un terrain, sur lequel celui-ci a édifié une maison d'habitation ; que l'acte comportait la clause suivante : « Les donateurs interdisent formellement au donataire qui s'y soumet de vendre, aliéner ou hypothéquer pendant leur vie l'immeuble présentement donné, sous peine de nullité des ventes, aliénations ou hypothèques et de révocation de la présente donation, à moins que ces actes aient lieu avec leur consentement » ; que le donataire ayant été déclaré en liquidation judiciaire le 13 octobre 1992, le liquidateur, M. X..., a sollicité l'autorisation de procéder à la vente de l'immeuble donné, en dépit de la clause d'inaliénabilité, en invoquant les dispositions de l'article 900-1 du Code civil ; que M. Jean-Claude Y... ayant fait opposition à l'ordonnance du juge-

commissaire accordant cette autorisation et son père, intervenu à l'instance en tant que donateur survivant, ayant soulevé l'exception d'incompétence de la juridiction consulaire pour connaître de l'application des clauses d'inaliénabilité, le tribunal de commerce de Saumur s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance, qui, par jugement du 21 mars 1997, confirmé par l'arrêt attaqué, a dit que la clause d'inaliénabilité insérée dans l'acte de donation était valable, mais que l'intérêt actuel des créanciers était plus important que l'intérêt ayant justifié cette clause, et qu'en conséquence le bien donné était susceptible de faire l'objet d'une autorisation judiciaire d'aliéner ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu les articles 4, 5, 562, 563 et 954 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'en retenant que M. Gérard Y... admettait dans ses conclusions devant le tribunal de grande instance la recevabilité de l'action engagée par le liquidateur judiciaire, alors qu'il demandait expressément dans ses conclusions d'appel de déclarer celui-ci irrecevable en ses demandes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur les deux autres branches :

Vu l'article 900-1 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le donataire peut être autorisé à disposer d'un bien donné avec clause d'inaliénabilité, si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige ; qu'étant subordonnée à des considérations personnelles d'ordre moral et familial inhérentes à la donation, cette action est exclusivement attachée à la personne du donataire, de sorte qu'elle ne peut être exercée par le représentant de ses créanciers ;

Attendu qu'en déclarant M. X... recevable et fondé à solliciter, en qualité de représentant des créanciers de M. Jean-Claude Y..., l'autorisation d'aliéner un bien donné à celui-ci malgré la clause d'inaliénabilité dont ce dernier était grevé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

Document 3

Cass. 2^e civ., 25 novembre 1999

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 mars 1997), qu'un jugement du 24 juin 1983 a prononcé, sur leur requête conjointe, le divorce des époux X.... et homologué la convention définitive du 7 juin 1983 attribuant à la femme, à titre de prestation compensatoire, une propriété ; que saisi par la société Eurodispatch titulaire d'une créance à l'encontre du mari sur le fondement de l'article 1167 du Code civil, un tribunal de grande instance a, le 31 mai 1990, déclaré inopposable à cette société l'état liquidatif de la communauté X... ; que la cour d'appel, saisie sur renvoi après cassation d'un arrêt qui avait confirmé ce jugement, a infirmé celui-ci ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Eurodispatch fait grief à l'arrêt d'avoir « rejeté » l'action paulienne introduite à l'encontre du protocole d'accord conclu le 7 juin 1983 et de l'acte authentique du 23 octobre 1983 par les consorts X...., alors, selon le moyen, que si, selon l'article 1104 du nouveau Code de procédure civile, les créanciers de l'un et l'autre époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est inopposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans l'année qui suit l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 262 du Code civil, cette disposition n'est pas exclusive, dès lors que les conditions en sont réunies, de l'action paulienne introduite par un créancier à l'encontre d'un acte accompli en fraude de ses droits ; qu'ainsi la cour d'appel a violé l'article 1167 du Code civil par refus d'application ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement qu'après son homologation par le jugement prononçant le divorce, la convention définitive revêt la même force exécutoire qu'une décision de justice et ne peut être attaquée que par les voies de recours ouvertes par la loi dans lesquelles n'entre pas l'action paulienne de l'article 1167 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 4

Cass. 1^{re} civ., 13 janvier 1993

Attendu que M. X..., assigné le 4 novembre 1983 par la Société française de factoring international factors

France (SFF) en paiement d'une somme d'argent en exécution d'un engagement de caution, a été condamné au paiement de la somme réclamée par un jugement du 30 octobre 1984 ; que, le 22 septembre précédent, il avait vendu à sa concubine, Mme Y..., l'appartement qui, acquis en 1981 à l'aide d'un prêt consenti par l'UBC, constituait leur résidence ; que la SFF a assigné Mme Y... pour faire juger que la vente, consentie en fraude de ses droits, lui était inopposable ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la SFF ne disposait pas, à la date de la vente, d'un principe certain de créance puisque M. X... n'a été condamné que postérieurement à celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation de M. X... étant née dès le jour de son engagement de caution, la SFF possédait un principe certain de créance antérieurement à la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu que pour débouter la SFF, l'arrêt retient encore, par motifs adoptés, que le préjudice de celle-ci n'est pas établi ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait, par ailleurs, que M. X..., dont l'insolvabilité n'était pas contestée, avait consenti la vente de son appartement à un prix inférieur à sa valeur vénale, ce dont résultait son appauvrissement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient, enfin, par motifs adoptés, que la vente était destinée à apurer dans les meilleures conditions pour lui la dette de M. X... à l'égard de l'UCB et que les conditions favorables auxquelles elle a été conclue ne suffisent pas à démontrer la fraude au préjudice de la SFF dont la créance était peu importante ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la fraude au sens de l'article susvisé, résulte de la seule connaissance qu'a le débiteur du préjudice qu'il cause au créancier en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité, la cour d'appel a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Document 5
Cass. com., 1^{er} mars 1994

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt (Versailles, 13 mars 1992), d'avoir accueilli la demande du trésorier principal de Montrouge tendant à ce que lui soit déclarée inopposable comme faite en fraude de ses droits la cession consentie par le gérant de la société Hôtel café des sports à son épouse M^{me} X..., alors, selon le pourvoi, que l'action paulienne n'est recevable que si le créancier justifie que l'acte incriminé lui a causé un dommage en créant un appauvrissement du débiteur ; qu'en l'espèce la cour d'appel ne pouvait accueillir l'action paulienne du comptable du Trésor en se bornant à relever que la vente du fonds de commerce intervenue le 4 août 1986 avait eu lieu à un prix inférieur au prix d'achat de 50 millions de centimes, sans caractériser qu'au jour de la vente, le fonds de commerce acheté 10 ans plus tôt avait conservé sa valeur initiale et qu'ainsi il y avait eu appauvrissement conscient du débiteur poursuivi ; que l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard de l'article 1167 du Code civil ;

Mais attendu que le créancier dispose de l'action paulienne lorsque la cession, bien que consentie au prix normal, a pour effet de faire échapper un bien à ses poursuites en le remplaçant par des fonds plus aisés à dissimuler et, en tout cas, plus difficiles à appréhender ; qu'en énonçant d'abord que la société dont M. X... était le gérant avait favorisé sciemment l'évasion du seul élément d'actif garantissant la créance fiscale en y substituant une somme d'argent facile à dissimuler, puis que M^{me} X... ne pouvait avoir ignoré la fraude commise par son mari, ayant été nécessairement consciente de l'opération et des fins poursuivies, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 6
Cass. 1^{re} civ., 5 juillet 2005

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que selon acte notarié du 11 octobre 1991, les époux X... ont consenti à leurs enfants une donation partage en nue propriété de parts sociales détenues par M. X... dans un groupement foncier agricole et de deux immeubles d'habitation ; qu'en octobre 1992, la société Prodim Sud Gedial, devenue la société Logidis Sud-Ouest, se prévalant de créances qu'elle détenait sur deux sociétés dont M. X... s'était porté caution, a assigné les époux X... en révocation de l'acte de donation partage sur le fondement de l'article 1167 du Code civil ; que par arrêt du 19 septembre 1996, la cour d'appel de Pau a déclaré la donation partage inopposable à la société demanderesse ; que cet arrêt ayant été cassé (Com. 14 novembre 2000, B. n° 173), la cour d'appel de renvoi (Toulouse, 1er juillet 2002), a confirmé le jugement entrepris déclarant la donation partage inopposable à la société Logidis ;

Attendu que si c'est au créancier exerçant l'action paulienne d'établir l'insolvabilité apparente du débiteur, c'est à ce dernier qu'il appartient de prouver qu'il dispose de biens de valeur suffisante pour répondre de l'engagement ; que, sous couvert d'un grief non fondé d'inversion de la charge de la preuve, la première branche ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine par les juges du fond de la valeur des actions de la société PEPA ; qu'ensuite, dès lors qu'il suffit, pour l'exercice de l'action paulienne, que le créancier justifie d'une créance certaine en son principe au moment de l'acte argué de fraude, même si elle n'est pas encore liquide, la cour d'appel qui n'avait pas à procéder à une recherche que la constatation par elle du caractère certain de la créance rendait inopérant, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Document 7
Cass. 1^{re} civ., 28 novembre 2007

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 36 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Attendu qu'un jugement du 6 mai 1999 a constaté que les consorts X... Z... étaient tenus solidairement de restituer des meubles, propriété de leur tante M^{me} Y..., leur a donné acte de ce qu'ils tenaient ce mobilier à la

disposition de cette dernière et dit qu'ils devraient le lui remettre dans les 8 jours de la demande qui leur en serait faite à peine d'une astreinte de 300 francs par jour de retard pendant un délai de 4 mois à l'issue duquel il serait à nouveau statué ;

Attendu que pour débouter M^{me} Y... de ses demandes en liquidation de l'astreinte et en restitution, sous nouvelle astreinte, des meubles manquants, l'arrêt attaqué énonce que M^{me} Y... ne démontre pas que les consorts X... Z... n'ont pas exécuté l'injonction qui leur était faite de lui restituer les meubles ayant appartenu en propre à leur grand-mère, Emilie X... Z... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée

Document 8
Cass. 1^{re} civ., 16 janvier 2007

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu les articles 1134 et 1142 du code civil, ensemble les articles 4 et 12 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la partie envers laquelle un engagement contractuel n'a point été exécuté a la faculté de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque celle-ci est possible ; que le prononcé de mesures d'interdiction et de retrait, sous astreinte, destinées à assurer une telle exécution et le respect des engagements souscrits, entre dans les pouvoirs des juges du fond tenus de trancher le litige, tel que déterminé par les prétentions des parties, conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Attendu que par contrat du 7 février 2005, la société Michel Lafon publishing (Michel Lafon) a cédé à la société Librairie générale française (LGF) le droit d'exploiter dans la collection du « Livre de Poche », pour une durée de cinq ans, l'œuvre de Ian Y... et Dustin

Z... intitulée « La règle de quatre », s'interdisant, pendant la durée du contrat, de publier ou de laisser publier cet ouvrage dans une collection à grande diffusion dont le prix de vente ne serait pas au moins deux fois et demi supérieur à celui du livre de poche ; qu'ayant appris qu'en dépit de ses engagements la société Michel Lafon s'apprêtait à commercialiser l'ouvrage dans une collection dont le prix n'excédait pas 10 euros, la société LGF l'a assignée en référé en interdiction, sous astreinte de la poursuite des actes de commercialisation et en retrait de la vente des exemplaires mis sur le marché ; que le juge des référés ayant renvoyé l'affaire au fond, par application de l'article 811 du nouveau code de procédure civile, le tribunal de grande instance a accueilli la demande ; Attendu que pour annuler la décision des premiers juges et débouter la société LGF de ses demandes, l'arrêt attaqué énonce qu'en interdisant à la société Michel Lafon la poursuite de la commercialisation de l'ouvrage litigieux, alors qu'aux termes de l'article 1142 du code civil, toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, et que le prononcé d'une mesure d'interdiction ressortit exclusivement au pouvoir conféré au juge des référés par l'article 809 du nouveau code de procédure civile, les juges du fond ont excédé

leur pouvoir et méconnu les dispositions des articles précités ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en sollicitant le prononcé d'une mesure visant à interdire, sous astreinte, la poursuite des actes de commercialisation entrepris par la société Michel Lafon en méconnaissance de ses engagements, la société LGF n'avait fait qu'user de la faculté reconnue à toute partie contractante de poursuivre l'exécution forcée de la convention lorsque celle-ci est possible, de sorte que le prononcé d'une telle mesure, en ce qu'elle tendait à l'exécution forcée de la convention, relevait des pouvoirs du juge du fond, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1142 du code civil et par refus d'application les autres textes ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Séance n° 10 - L'extinction des obligations (III) : L'extinction par satisfaction indirecte du créancier compensation - confusion - dation en paiement

Semaines du 25 novembre 2019

CERTAINS MÉCANISMES ENTRAINENT L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION SANS ÊTRE DES paiements *stricto sensu*. Il s'agit principalement de la compensation, de la confusion et de la dation en paiement.

La compensation est « l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes » (article 1347 du Code civil).

La confusion est la réunion dans la même personne « des qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation » (article 1349 du Code civil).

La dation en paiement est le fait de donner en paiement au créancier autre chose que ce qui lui est dû.

1/ La compensation

- Cass. com., 20 janvier 1987 (**Doc. 1**)
- Cass. 3^e civ., 30 mars 1989 (**Doc. 2**)
- Cass. com., 9 mai 1995 (**Doc. 3**)
- Cass. com., 6 février 1996 (**Doc. 4**)
- Cass. civ. 1^{re}, 25 novembre 2009 (**Doc. 5**)

2/ La confusion

- Cass. 3^e civ., 22 juin 2005 (*Doc. 6*)

3/ La dation en paiement

- Cass. 1^{re} civ., 13 avril 2005 (*Doc. 7*)

Exercice :

Commentez l'arrêt qui vous aura été indiqué par votre chargé de travaux dirigés

Lectures conseillées :

Sur la dation en paiement :

HIEZ (D) : « La nature juridique de la dation en paiement – Une modification de l'obligation aux fins de paiement », *RTD civ.* 2004, p. 1999

LÉOTY (D) : « La nature juridique de la dation en paiement. La dation en paiement, paiement pathologique ? », *RTD civ.* 1975, p. 12

OHNET (J.-M.) : « Quelques points d'interrogation relatifs à certains effets de la dation en paiement », in *Études offertes au Doyen Philippe Simler*, Litec-Dalloz, 2006, p. 613

Sur la confusion :

VIALATTE (V) : « De l'effet extinctif de la réunion sur une même tête de qualités contraires et ses limites », *RTD civ.* 1978, p. 567

Sur la compensation :

CHABAS (F) : « Réflexions sur la compensation judiciaire », *JCP G* 1966, I, n° 2026

NDOKO (M.-C) : « Les mystères de la compensation », *RTD civ.* 1991, p. 661

REIFEGERSTE (S) : « La connexité de créances contractuelles : pour une approche juridique d'une condition originale de la compensation », *LPA* 2000, n° 67, p. 6

TOLEDO (A.-M) : « La compensation conventionnelle – Contribution plus particulièrement à la recherche de la nature juridique de la compensation conventionnelle *in futurum* », *RTD civ.* 2000, p. 265

ANDREU (L) : « Réflexions sur la nature juridique de la compensation », *RTD com.* 2009, p. 655

Document 1

Cass. com., 20 janvier 1987

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1289 du Code civil et 13, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1967 ;

Attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond que M^{lle} Y..., grossiste en huitres, a livré, en décembre 1980, des marchandises à la société Primeurs 45, client de M. X..., éleveur-ostréiculteur, avec lequel M^{lle} Y... entretenait des relations commerciales ; que M. X... s'est reconnu débiteur d'une certaine somme correspondant au coût des marchandises livrées par M^{lle} Y... à son propre client ; qu'il a sollicité la compensation de sa dette envers M^{lle} Y... avec la créance qu'il avait sur celle-ci pour une certaine somme et qui résultait des livraisons de

marchandises qu'il avait faites à M^{lle} Y... dans le courant des campagnes 1974-1975, 1975-1976 et 1978-1979 ; que le tribunal a accueilli la demande en compensation formée par M. X... ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, après le prononcé du règlement judiciaire de M^{lle} Y... intervenu le 24 février 1982, la cour d'appel a retenu que la compensation était possible entre les deux dettes qui étaient connexes puisque toutes les deux ont trouvé leur fondement dans les relations commerciales existant entre les intéressés ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, alors que, pour accueillir la demande de compensation, elle devait établir l'existence d'un lien de connexité unissant les obligations réciproques dérivant d'un même contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 18 janvier 1984, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

Document 2

Cass. 3^e civ., 30 mars 1989

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 octobre 1986), que la SCI Gambetta-Park a confié à la société en nom collectif Herrera-Lopez (SNC), entrepreneur, des travaux de construction ; que la SNC a cédé à la Banque niçoise de crédit (BNC) partie de sa créance sur la SCI qui s'était de son côté engagée à payer directement le fournisseur de béton ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident : (sans intérêt) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 1291 du Code civil ;

Attendu que lorsque deux dettes sont connexes, le juge ne peut écarter la demande de compensation au motif que l'une d'entre elle ne réunit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité ;

Attendu que pour débouter la SCI Gambetta-Park de sa demande en compensation de sa dette envers la BNC avec sa créance sur l'entreprise SNC, l'arrêt retient que l'exigibilité de la créance de la SCI, débiteur cédé, sur la SNC, cédant, n'a pu naître qu'à compter du règlement effectif des factures par le maître de l'ouvrage substitué à l'entreprise pour permettre la poursuite des approvisionnements ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la créance de la SCI provenait de ce qu'elle s'était substituée à la société Herrera-Lopez pour le paiement des fournitures de béton antérieures à la cession de créance, la cour d'appel, qui ne pouvait écarter la demande de compensation judiciaire entre deux dettes dont elle relevait ainsi la connexité, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de compensation formée par la SCI Gambetta-Park, l'arrêt rendu le 3 octobre 1986, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit

arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

Document 3

Cass. com., 9 mai 1995

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un premier contrat du 1^{er} janvier 1991, la société Comptoir d'élevage moderne de l'Armagnac (société CEMA) s'est engagée à livrer des canetons à engraisser à la société Lapidor, laquelle s'est obligée à approvisionner une société Darquier en une quantité équivalente de canards gras, tandis que, par un second contrat du même jour, la société Darquier s'est engagée à reprendre, après gavage, la totalité des animaux livrés à la société Lapidor par la société CEMA ; que celle-ci, n'ayant pas été réglée par la société Lapidor de l'intégralité de ses livraisons de canetons, l'a assignée, le 20 novembre 1991, en paiement du solde du prix de ces derniers ; que la société Lapidor a opposé la compensation entre cette dette et la créance qu'elle prétendait détenir sur la société Darquier au titre de ses propres livraisons de canards, créance qu'elle avait déclarée au passif du redressement judiciaire de la société Darquier, ouvert le 27 septembre 1991 ; que le Tribunal ayant refusé la compensation, la société Lapidor a interjeté appel ; qu'au cours de l'instance d'appel, le redressement judiciaire de la société Darquier a été étendu à la société CEMA par un arrêt du 13 mai 1992 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1289 et 1351 du Code civil ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que les créances litigieuses n'étaient pas réciproques, dès lors que, bien qu'appartenant au même groupe, les sociétés Darquier et CEMA avaient chacune leur personnalité juridique propre et une activité spécifique ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que par l'arrêt du 13 mai 1992, les sociétés Darquier et CEMA avaient fait l'objet, par suite de l'extension du redressement judiciaire de la première à la seconde, d'une procédure collective commune « réunissant tous les actifs et tous les passifs », ce dont il résultait que, sous l'apparence de deux sociétés distinctes, il n'existait en fait qu'une seule personne morale ou que les patrimoines des sociétés Darquier et CEMA étaient confondus, la cour d'appel a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à son précédent arrêt ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1289 du Code civil ;

Attendu qu'à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat, le lien de connexité peut exister entre des créances et dettes nées de ventes et achats conclus en exécution d'une convention ayant défini, entre les parties, le cadre du développement de leurs relations d'affaires, ou de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général à ces relations ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient encore que les créances litigieuses n'étaient pas unies par un lien de connexité, dès lors que deux contrats distincts ont été passés le 1^{er} janvier 1991, sans conclusion d'une convention-cadre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les deux contrats d'approvisionnement du 1^{er} janvier 1991, dont les achats et ventes réciproques des mêmes animaux effectués par la société Lapidor étaient l'exécution, étaient liés entre eux et constituaient les deux volets d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires des parties, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Document 4
Cass. com., 6 février 1996

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 19 octobre 1993), que la société Satfer, agissant en qualité de commissionnaire de transport, a chargé la société Transports internationaux Joulié et Fils (le transporteur) de transporter des marchandises ; qu'à leur livraison le 13 février 1990, il a été constaté que ces marchandises avaient subi des avaries ; que le commissionnaire de transport qui, le 13 février 1991, a été assigné en paiement de diverses factures par le transporteur, a soulevé l'exception de compensation entre les créances de transport et le montant de l'indemnité qu'il avait versée à la victime des avaries ;

Attendu que le commissionnaire de transport fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sa demande de compensation prescrite, alors, selon le pourvoi, que viole l'article 1290 du Code civil l'arrêt attaqué qui rejette cette exception au motif que la demande de

compensation avait été présentée pour la première fois dans les conclusions prises à la suite de l'assignation devant le tribunal de commerce après l'expiration du délai d'un an de la prescription de la dette du transporteur, sans rechercher si et à quelle date avaient été réunies les conditions de la compensation légale entre les deux créances réciproques, conditions dont les premiers juges avaient pour leur part constaté la réunion ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 2248 du Code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance du droit de celui contre lequel on prescrivait ; que, par suite, pour attacher l'effet interruptif à une compensation, il ne suffit pas que soient réunies les conditions la faisant opérer de plein droit, à l'insu du débiteur, il faut qu'elle ait été invoquée ; qu'alors seulement, à la volonté par un créancier d'exercer son droit, correspond chez le débiteur la reconnaissance du droit de celui contre lequel il prescrivait ; qu'ayant relevé que la demande de compensation avait été présentée par le commissionnaire de transport pour la première fois dans ses conclusions prises à la suite de l'assignation en paiement et que, dès lors cette demande, formée après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 108 du Code de commerce, était prescrite, la cour d'appel n'avait pas à effectuer d'autres recherches sans incidence sur la solution du litige ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 5
Cass. civ. 1^{re}, 25 novembre 2009

Vu l'article 1291 du code civil ; Attendu qu'en présence de créances réciproques connexes, l'effet extinctif de la compensation judiciairement ordonnée est réputé s'être produit au jour de l'exigibilité de la première créance ;

Attendu que M^{me} X..., leur ancienne salariée, a été condamnée pour détournement de fonds, par un arrêt du 11 décembre 1997, à verser à ses employeurs, les sociétés ICSSO et ISOCRATE, certaines sommes avec intérêts à compter de l'assignation ; que, par un arrêt du 19 mai 2005, la même juridiction a fixé la créance de M^{me} X... à l'égard de ces sociétés, au titre de la participation, de l'intéressement et du capital à une certaine somme et ordonné la compensation ;

Attendu que pour retenir que la compensation judiciaire ne prenait pas effet au 11 décembre 1997, mais au 19 mai 2005, l'arrêt relève que si la créance de M^{me} X... existait en son principe antérieurement à l'arrêt du 11 décembre 1997, elle n'était pas liquide

puisque c'est la cour d'appel qui, dans son arrêt du 19 mai 2005, en a arrêté le montant après expertise ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que s'agissant de dettes réciproques connexes, l'effet extinctif de la compensation judiciairement ordonnée est réputé s'être produit au jour de l'exigibilité de la première créance, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé les créances résiduelles des sociétés ICSSO et ISOCRATE à 27 671,51 et 114 147,27 euros outre intérêts légaux postérieurs, l'arrêt rendu le 5 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Document 6

Cass. 3^e civ., 13 avril 2005

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1243 du Code civil, ensemble l'article 1315, alinéa 2, du même Code ;

Attendu que le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 14 mars 2003), que, par acte sous seing privé du 17 février 1998, M. et M^{me} X... ont vendu à M^{me} Y... une parcelle de terre ; que les parties sont convenues postérieurement de l'annulation de la vente pour défaut de titre des vendeurs ; que M^{me} Y... a agi en restitution du prix et en dommages et intérêts alors que les vendeurs soutenaient avoir restitué le prix, par la remise à M^{me} Y..., d'un véhicule d'une valeur supérieure au prix de la vente ;

Attendu que pour retenir l'existence de la dation en paiement invoquée par les vendeurs, la cour d'appel relève que M. X... produit diverses attestations dont il résulte que la cession du véhicule a été faite en contrepartie de l'obligation de restitution du prix de vente du terrain et que bien que contestant l'échange, M^{me} Y... ne justifiait pas du paiement du véhicule prétendument acheté ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence de l'acte juridique portant dation en paiement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis-la-Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis-la-Réunion, autrement composée ;

Document 7

Cass. 3^e civ., 22 juin 2005

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel ce qui est nul est réputé n'avoir jamais existé, ensemble l'article 1300 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 22 octobre 2002) que par arrêt irrévocable du 19 mai 1994, la résolution de la vente d'un immeuble, consentie en 1980 par M^{me} Le X... à M^{me} Y..., sa locataire, a été prononcée ; que la société Ulaf ayant acquis, en 1997, de M^{me} Le X..., un lot dans lequel M^{me} Y... s'était maintenue pour y exercer une activité commerciale, a assigné cette dernière en expulsion ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la résolution de la vente du 9 juin 1980 par le jugement du 23 mars 1993 ne peut avoir pour effet de faire renaître des droits qui sont ou seraient antérieurs à la vente et qui sont anéantis non par l'acte de vente résolu ultérieurement, mais par la confusion des qualités de propriétaire et de locataire dans une même personne ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résolution de la vente emporte anéantissement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur et que la confusion résultait de la vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 octobre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

Séance n° 11 - Révision

Semaine du 2 décembre 2019
